

Lettres Patentes
 Pour les boistes de la Monnoye
 de Mascony.

Du 25. Janvier 1457.

Charles par la grace de
 Dieu Roy de France aux Gardes
 de nostre Monnoye de Mascony
 Salut. Comme par le traité de
 paix fait entre nous et nostre
 tres cher et tres amé frere et
 Cousin le Duc de Bourgogne
 nous ayons octroyé et accordé
 a nostre dit frere et Cousin
 entre autres choses quil ait et
 proigne le prouffit de Louvage
 quisera fait en nostre dite monnoye
 de Mascony neamoins nous auons
 emendées que les gens et officiers

de nostre dit frere et Cousin
Lefforcain De Vouloir avoir la
cognoissance et Judicature des
deniers des boites du dit ouvrage
d'or comme d'argent qui en
entreprenant sur notre seigneurie
en plus seroit sy pouvoit
Estoit pour quoy nous vous
mandons Commandes sur
peine de privation de vos offices
que toutes les boites de l'ouvrage
d'or et d'argent qui aert et
seca fait d'ocinauant en nostre
delle-monnaie de Mascenz
vous apportés ou l'envoyés
scurament et seurament closer
et scellés de vos seaux, le plus
diligamment que faire se pourra
en la chambre de nos monnoyes
a Paris pour d'icelles boites
faire les jugementz et comptes
par les Peureux maistres de

nos dites monnoyes comme de
 raison en et comme de tout
 temps a esté accoustumée sans
 celle boïste baillie redoublée
 a autres par quelques mandemens
 comm' mandemens ou deffenses
 avons sur ce faites ou a faire au
 contraire et aussy envoïés avec les
 dites boïstes les marchés de la
 prise et plieries du Maître
 particulier de la dite monnoye
 ou Vidimus d'iceux faits souz
 son deus sceaux affin de les
 faire enregistrer en la dite
 chambre de nos monnoyes
 en la maniere accoustumée de
 faire nous donnons pouvoir
 mandons et commandons de
 tous nos Intérieurs officiers et
 Subjets que avons en ce fais un
 obïssance et Intendement diligent.
 Donné a Paris le Vings

Troisième Lou de Saintes La,
de Grace Mille quatre cent
trente sept et de notre regne le
Seizieme Ainy Signé par le
Roy en son conseil /.

Ordonnance du Roy

Qui ordonne et regle les fonctions
et les droits des Changeurs.

du 26 avril 1438.

Charles par la grace de Dieu Roy
de France, au Prevost de Paris ou a son Lieutenant
Salut. sçavoir faisons que pour secourir et
pourvoir au grand besoin et necessité de nostre
dit Royaume, et mesmement de nostre bonne
ville de Paris et du pays d'environs a de
present d'avoir monnoye blanche et pour
entretenir le fait de la marchandise desdites
ville et pays et aussi remedier a ce que nostre dit
peuple puisse plus aisement avoir et recouvrer
d'icelle monnoye blanche tant pour son or
comme autrement, par l'avis et deliberon
des gens de nostre conseil avons de nouvel
ordonné faire surrer et monnoyer en nos

Monnoyes petits deniers d'or sin appellez
demy Escu qui aurent cours et seront prins
et mis les deux d'iceux pour un des escus d'or
que nous faisons faire de present en nosdites
monnoyes, Et vous mandons commandons
et Estroitement Enjoignons que cette
presente ordonnance vous failles tantost
crier et publier solemnellement par tous
le Lieux notables et accoustumes a faire
cries en notre dite bonne ville, Prevosté
et vicomté de Paris bien diligemment
et si manifestement que personne ne Le
puisse ou doive ignorer en deffendant a tous
qu'aucun de quelque Estat qu'il soit ne soit
si hardy de faire en fait de change, s'il n'est
changeur ne de changes monnoye a or ne
or a monnoye en prenant advantage, sinon
seulement les changeurs et ceux qui en
bailleront ausdits changeurs pour avoir
Ledit advantage sur peine de perdre tout
ce qu'ils auront change et d'amanche arbitraire
Item que Lesdits changeurs ne soient si

hardis de prendre pour change de chacun peu
 ou salut d'or a monnoye outre six deniers —
 parisis et de chacun noble d'or douze deniers
 parisis quelque advantage qu'ils endonnent ou
 argent donne a autres personnes sur les peines dessus
 dites. Item qu'aucun ne soit si hardy de porter —
 faire porter ou envoyer hors de notre dite ville
 Prestes et vicontes de Paris aucun billon d'or ou
 d'argent ne argent rompu, fretin, vaisselle de piece
 argent en masse, trille ou lingot en esloignant
 la monnoye d'icelles villes ne de le vendre pour
 porter ou envoyer comme dit est sur peines
 de le perdre et d'ammende arbitraires et aussi
 sur Les dites peines deffendous a tous que
 jusques a par nous en soit autrement
 ordonne, aucun ne soit si hardy de prendre
 ou mettre d'ores en avant en fait et
 marchandise ne autrement les placques
 faittes en Flandres Les trois d'icelles que pour
 quatre des grands blancs que nous faisons
 faire de present faire en nos dites
 monnoyes et Les demy placques a lequivalent

En punissant Les delinquants, et faisant le
contraire des choses dessus dites si et de
telle maniere que ce soit Exemple a tous
autres, de ce faire nous donnons pouvoir
et mandement Special, Mandons Et
commandons a Tous nos justiciers —
officiers et Sujets qu'avous en faisant
les choses dessus dites obeissent et entendent
diligemment. Donne' a Paris le
vingt sieme jour du mois d'april Lan
de Grace mil quatre cent Trente huit
et de notre Regne le seizieme ainsi
signé par Le Roy a la Relation du
Conseil estant en la chambre des Comptes.
e Milet .j.

Publié Lesdits jour et an

ORDONNANCE DU ROY
 Qui regle les fonctions et les droits des
 Changeurs

Du 26. avril 1438.

Charles par la grace de Dieu
 Roy de France, au Baron de
 Paris ou a son lieutenant salut
 scavoir faisons que pour secourir
 et pourvoir au grand besoin et
 necessite de notre dit Royaume
 et merme de notre bonne ville
 de Paris et du pays d'environ
 a de present d'auoir monnoye
 blanche et pour entretenir le
 pais de la marchandise de dites
 villes et pays, et aussi remedier

avec que notre dieu greuple
puisse plus aisement avoir en
recouvrer d'icelles monnoyes Blanches
tant pour son or Comme
autrement, par l'advice et delibon
de ce genre de notre Conseil avons
denouel ordonné faire ouvrir
et monnoyer en trois monnoyes
petits deniers dor fins appelez Denny
Ceur qui auront Couvre et seiront
pour le mille lez deux d'iceux
pour un den leur d'or que
nous faisons faire de presens
en nos dites monnoyes par vous
mandons Comandons et Urtoisons
Enjoignons que cette presente
ordonnance vous fasses tanton
crier et publier solennellemen
par tous les lieux notables
et accoutumer a faire Crier
en notre dite bonne ville

Breworte Comte de Paris
 bien diligemment et si manifestement
 que personne ne le puisse ou doive
 ignorer, en deffendant a tous
 quelcon de quelque Etat quil
 soit ne soit si hardy de faire
 faict de Change sil nest Change
 ne de changer monnoye a or ne or
 a monnoye en prenant advantage
 plus seulement des Changeurs
 et ceux qui en bailleont au
 dit Changeur pour avoir leur
 advantage sur veine de perdre
 tout ce quilz auront Change et
 d'ameinde arbitraire, et en quelcun
 Change ne soient si hardy
 de prendre pour Change de
 chaun lieu ou Salu d'or a monnoye
 oultre six deniers parisis et
 de chaun noble d'or douze

Deniers jurisis quelque advantage
qu'ils en ont ou a eux donnez
a autres personnes et a leurs
peines dessus dites.

Item qu'aucun ne soit si hardy de
porter faire porter ou envoyer
hors de notre ville de Brevoche
à l'encontre de Paris aucun Orillon
Dor ou d'argent, ne argent rompu
fretin vaisselle de pece, argent en
masse, taillie ou lingot en l'estrain
la monnoye d'icelle ville, ne de les
vendre pour porter ou envoyer
de la sur peine de le perdre
à d'amande arbitraire, et aussi
sur les dites peines deffendons
à tous que jusques à pres
nous en soit autrement
ordonné, aucun ne soit si hardy

de prendre ou mettre dorés en
 avant en fait de marchandise
 ne autrement les plaques fausses
 en Flandres les villes d'icelles
 que pour quatre des grandes Colons
 que nous faisons de pres faire
 en nos villes monnoyes et le redem
 plaques et l'equivoque en punissant
 Les delinquants et faisant le
 contraire de ce que dessus d'icelles
 Si et de telle maniere que ce soit
 Exemple a tous autres, de ce faire
 nous donnons pouvoir et mandement
 Special, mandons et Commandons
 a tous nos officiers judiciaires et
 subgiers, que vous en fassent
 Les choses dessus dites obéissent
 et entendent diligemment. Donné a
 Paris le 26. jour d'avois d'aurie
 Lan de Grace mil quatre Cent
 trente Six A de notre Regne

Le seizieme, ainsi que par le
Roy a la relation du Comptes
estant en la Chambre des Comptes
Miles.

publiees le 20. jour May. /

Lettres Patentes
Pour la fabrication des Cuirs dor

Du 26. avril 1438.

Charles par la grace de
Dieu Roy de France, a Nos ames & Seurs
Conseillers les Generaux maistres de
nos monnoyes. Salut et Obedience.
Comme pour ce que Nous avons entendu
es Sommes deüement Informez que
present il est tres grand besoin en necessite
entre le peuple de ce nostre Royaume
de Remédier de nostre bonne
ville de Paris et pays de Cuirs

de avoir de petites monnoyes d'or
tant pour l'entretien de l'air
et de la navigation comme pour
servir a l'entretien de l'air
et de la navigation, pour l'air
a deliberation de l'air
et de la navigation de l'air
ordonne l'ordonnance par l'air
presente l'air de l'air en l'air
monnoyes de l'air de l'air de l'air
appelle l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air
qui aura l'air de l'air de l'air
pour l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air
Si l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air

Liureront à vous mes foy a une
foie ou plusieur jusque le prinns
de Cinquante marcs d'argens
Mais sans en mouer deus
d'iceps pour apperren deüment
pour Certification de vous de
ou Contre vous de quelle monnoye
Vous faites pour vous traicte
de quelz marcs d'argens d'ours
liures Commerces deus plus
Counoir de Crie ou de plus
deus le prinns de plus
Si plus Counoir que de plus
en faire donner en monnoye
monnoye, Lequelle Crie
de Vous vouloir mande
y savoir et de alloué
de Cuy plus de celui qui
d'ours plus de plus
d'un Contre ou de plus
de de plus de plus
de plus de plus de plus

Donné à Paris le vingt sixième
Journ d'Avril l'année de grace mil
quatre cent Trente huit Ceste nostre
Reyne he seizieme, ainsi signé par
Le Roy a la relation du Conseil
Et sur le Chamberlain Compteur
J. Miles.

Lettres Latentes

Pour faire à portées les boîtes de la
monnoye de saint guentier.

du 12. Juillet 1438.

Par les parrains grace.

de Dieu Roy de France, Aux Gardes
de la monnoye de saint guentier

Salut Comme par le brevet de pais

fait entre nous et vostre heu

cher et tres amé frere le Couin

le Duc de Bourgoigne et veuve

de jouer et toyer, esuoré a nostre

frere et Couin en toute chose

qu'il ait en veine le parrain de

Pourquoy Nous Vous mandons
 A Commande de ce que susdite
 de grâces de Nosseigneurs que toutes
 les Prévôtés de Couraige qui a été
 eslevé dorenavant fait en nostre
 monnoye de saint Quentin Vous
 apportez ou Envoyez prudemment
 faire en Closerie Scellée de Nos
 Seaux le plus diligemment que sera
 Ce pour ce en la Chambre de nos
 monnoyes de Paris, pour y faire
 Prévôt faire les jugements A Comptes
 par les généraux maistres de nos
 monnoyes comme de raison en l'Espece
 de tout temps a été accoustumé sans
 jelles brèves Prévôts ne délivrés a aucun
 pour quelque mandement commandement
 ou despeses a Vous faire ou a vous
 faire au contraire ausquels ne Vouloir
 par vous être aucunement obtempéré
 ne obey sur la peine de mort et
 d'amaudé a Votre Volonté, si garde

que en ce vint de Pauli C. Capitaine
vivement et Briefvement. Auquel
fait en auroit esté des demerits Genain
maistre de nos monnoyes ensemble
de la reception de l'oy present
de l'aire vous venons pourvoir
Membres C. unnerous atout
notre justiciers, officiers et subjets
que vous en ce casum obairum
en entendem diligemment. Donnée
à Paris le douzieme jour de juillet
L'annee mille quatre cent
trent et six. Par vostre regne
Le sixieme, ainsi signé par le
Conseil d'ours;

Letres patentes.

Pour faire apporter les
côtes des monnoyes d'ancien
ad. M. Quentin.

Du 20. août 1438.

Charles par la grace de Dieu
Roi de France Supremier
Prinse de Notre Parlement
ou Notre conseil d'ici
ce requiert salut
vous commandons que
vous favez bailler
ad. Quentin un garde
de vos monnoyes de saint
Quentin et d'ancien
semblable en effe et
substance, de l'une desquelles
la tenue s'en suit. Charles
un garde de vos monnoyes

De Saint Guing. Salut. -
Comme par le traité de
paix sain. entre vous
et votre très chère
très amoureuse et courtoise
Madame de Bourgogne -
vous ayons devoyé
ceux de nous par deuxieme
tombe a Paris le douzieme
jour de juillet l'année de grace
quatre centz trente six
et de votre signee de
sixieme, ainsi signé par
le Conseil de vous en presence
audite garde de ce jour
nonnoy en deux fois
commandement de par vous
que nous ditte. Lettre j's mettent
a execution avec les
dames et leurs, sur les peines
contenues en julle le du Code

pour Dire des Causes
de leur Comédin ou
ou Empeschement et repouder
arroundia Devouement general
à tout ce que Courte
Ames exercez. D'un
il voudra proposer et
requerir comme Juge
un Crispian & Devenant
Arriement de toute
ce que l'air et l'air de
nosseigne Genie de Parlement
en General et l'air de
ou l'air de la Suprior
de l'air present et de l'air
l'air de l'air de l'air de l'air
mandance en Commandant
à toute l'air de justice
officiers et l'air de l'air de l'air
en l'air de l'air de l'air de l'air
En l'air de l'air de l'air de l'air

Donné à Paris le vingt-troisième
jour du mois d'Avril de l'année
Quatre-vingt-trente-huit
En son Royne
L'avez signé & signé par
Le Conseil d'Etat.

Letres Patentés

Pour faire aporter les boettes de
 nos moyes d'Amiens et de St.
 Quentin.

Du 20 aoust 1438.

Charles par la grace de Dieu
 Roy de France au premier huissier de
 notre parlement ou nous sergens qui
 sur ce sera requise salut nous mandons
 que nos Lettres Patentés adressantes
 aux gardes de nos moyes de Saint
 Quentin et d'Amiens semblables en
 effet en substance de l'une desquelles
 La Tenue d'en eust Charles le
 aux gardes de notre moyes de St.
 Quentin, et au comme par le traité
 de paix fait entre nous et notre

très Chers et très Amis frères et Cousins
le Duc de Bourgogne nous ayon. En
vostre et accorda. a nostre dite frere
Louis. Domic a Paris le 12^e Jour de
Milles L'an de grace 1438. et de nostre
regne le 16^e Anny signé par le
Conseil fleury represente aux dits
gardes de Chaume sieelle mouroye
on leur faisant commandemens de
par nous que nosdites lettres et
ils mettent a execution et se selon
leur forme et teneur sans y peiner
contenir en icelle et aucun que de
faire les gardes ou aucune d'ux
seroient refusant ou delayant en
aucune maniere a nigne leur jour certain
et competent a comparoir en personne
gardans les jours de nostre parlement
a Paris pour dire la cause et leur
refus ou delay et repondre a nostre
procurer general a tous ce que

Contre l'un et chacun d'eux il voudra
 proposer et requérir en serment
 ou aucun vouloir contredire
 ou empêcher l'avenement et correction
 de nosdites lettres assigné leur jour
 semblablement certain en compétans
 à comparoir en personne pardevant
 les gens de nosdits Parlements pour
 voir les causes de leur contredit ou
 empêchement et répondre au vœu
 procureur general à tout ce que foute
 l'un et chacun d'eux il voudra proposer
 Et requérir comme deffeur et en
 Certifiant d'euement et Brevement
 à tout ce que fait en aura nosdits
 gens de parlements et gens de
 nosdits seigneurie et de la reception de
 ces présentes de ce faire te donnon
 pouvoir mandons et commandons
 à tous nos Justiciers officiers et sujets
 que à l'oy en ce faisant obaissent et

Entendus Diligemment donne' a Paris
le 20^e Jour d'Aoust l'andee 1438. et Denotee Regne le six.
ainsi signe' par le conseil ferois.

Voulez à tout payer par et cetera
 d'iceux, nous en avons ainsi l'un
 Comme dit en deux fois tournoi
 de Crise outre la par effeur
 le prix de seigneurie huijols
 trouvait que de presumer
 faire avec vous en non dite
 un ouvrage, Lequel est Crise
 et vous voulez amandons
 par vous être alloué et
 Comptes de celui qui ainsi
 payé l'œuvre pour aucun
 Contévis ou difficile
 de ce faire vous voudrez
 pour vous par ce présent
 Donner Barivole second
 pour un voir d'octobre
 Le d'œuvre par mille quatre
 Cent trente trois et en outre
 Regne de seigneurie, ainsi
 signé, par le Conseil et par
 le seigneur auquel nous signons

Commission

Du Roy Alphonse d'aragon en faveur
de Jean Cases pour faire battre en la monnoye
de Serpignan par les officiers d'icelle de la
petite monnoye meslée d'argent pour
une certaine somme.

Du 5.^e 8.^e bre^e 1488.

NOB Alphonsus dei gratia Rex —
Aragonum, Siciliæ, citra et ultra farum, valenciæ,
ungariæ, Jerusalem, Majoricarum, Sardinie
et Coricæ Comes, Barchinonæ, Duce athenarum
et Neopatriæ ac etiam Comes Rossilionis et
Ceritanie, remniscimus Superioribus annis
pro utilitate et beneficio Reipublice ville
nostre Serpiniari in Comitatu Rossilionis
principatus Cataloniæ, positæ concessisse
Licentiam et facultatem plenariam consuli-
bus ville jam dictæ et de eorum voluntate

Et consensu absque tamen derogatione privilegiorum dictae villae iudultorum quod possent eundere seu eudi facere in secca Regali dictae villae denarios minores et obolos illius legis liquae ponderis et formae cuius erant et sunt illi qui eudebantur in secca civitatis valenciae videlicet legis duorum denariorum de argento fino et ponderis vel formae vigenti quatuor solidorum pro quolibet marchae denariorum usque ad quantitatem subscriptam prout in privilegio et Litteris inde factis latius apparebat vigore cuius quidem Concessionis et Licentiae dicti consules eudi fecerunt septem milles marchae denariorum et obolorum prout illis licitum erat atque concessum et non ultra; nunc autem considerantes quod dicta licentia suum effectum sortita fuit et nihilominus ut veridico informamur testimonio universitatis villae praedictae propter defectum et carentiam obolorum praedictorum plurimum patitur detrimentum et nedum tota ipsius Respublica sed potissimum christi pauperes et bacini-

quibus per populum solent istae minutae pecuniae
 pro elemosinis et aliis piis et caritatis operibus
 erogari. nos tam pro beneficio Reipublicae
 ante dictae quam pro utilitate nostrae curiae
 resultanti, ad supplicationem per humilem pro
 parte vestri fidelis nostri Joannis Cases
 mercatoris ac locum tenentis magistri Seccae
 villae saepe dictae de certa nostra scientia expressa
 et matura nostri consilii deliberatione praecunte
 tenore presentis Licentiam et facultatem plenissi-
 mam damus et concedimus vobis eidem Joanni
 Cases quod vos cum ministris et officialibus
 dictae Seccae vigore presentium confestim
 et absque exequutoria serenissimae Reginae
 Consortis carissimae et nostrae locum tenentis
 generalis possitis et valeatis operari et eudere
 seu eudi facere et liberare in dicta Secca cum
 dictis officialibus marchos argenti fini mille
 de obolis praedictis sub et de illa lege libra ponde-
 re et valore signo et forma hac tenus consuetis
 videlicet de lege duorum denariorum argenti
 fini et ponderis vel talliae viginti quatuor

solidorum pro marchis dictæ villæ. hanc itaque
Licentiam et concessionem, damus et concedimus
nos dictus Rex vobis dicto Joanni cases et
vestris quibus volueritis usque ad dictos
mille marchos argenti fini et non ultra cum
omnibus et singulis juribus prerogativis
lucris obventionibus favoribus et præeminentiis
et absque solutione seu responsione
alicujus directus juris lucri seu rationis nobis
et nostræ curiæ debiti pertinentis vel debendi
sed prout melius largius et utilius dici potest
scribi seu intelligi ad vestram seu vestrorum
utilitatem commodum avantagium et bonum
etiam intellectum ita quod deductis expensis et
laboribus ministrorum et officialium dictæ
seccæ quos vos Solvere teneamini durante
cudimento dictorum mille marchorum totum
illud lucrum obventiones et utilitates inde
proventuræ vobis et vestris utilitatibus
applicentur nos enim fatemur et recognoscimus
de dicta certa scientia quod vos dictus Joannes
Cases dedistis et Seudari et tradi vobis fecistis

pro toto universali lucro ex et de predictis mille
 marchis argenti per vos et supra eisdem et
 seu eudi faciendis nobis et nostre curie pertinenti
 seu pertinere debenti, florenos auri centum
 de aragonia recti ponderis quos a vobis habui
 mus et recepimus in pecunia numerata recipie
 nte illos pro nobis et nomine curie nostre
 fideli de Thesauraria nostra Joanne Cerda
 administrante pro nunc pecunias Thesaurarie
 predictae, et ideo renunciantes. Scienter enim
 exceptioni dictorum centum florenorum a vobis
 dicto Joanne Cases per modum predictum
 non habitorum et non receptorum et debi mali
 promittimus et pollicemur in nostra bona fide
 Regia quod trademus et tradi faciemus et
 mandabimus vobis eidem Joanni vel cui
 seu quibus volueritis pro parte vestra
 possessionem et facultatem plenam
 eudendi jam dictos marchas argenti mille
 in moneta obolorum predictorum et conserva
 bimus, servabimus et manutenebimus vos et
 vestros in eadem contra cunctas personas.

donec dictos marchos perfecte integre cuderit
tis seu cudi feceritis ut præfertur. dantes
concedentes et remittentes intuitu servitorum
per vos nostræ serenitati præstitorum et
alias de speciali gratia vobis eidem joanni cases
et vestris quibus volueritis totum avancium
lucrum et utilitatem ex et de dictis mille
marchis argenti per venturam et per ventura,
itaque quidquid. Lucri avancii et utilitatis
jude provenit vestris et vestrorum commodis
et utilitatibus applicetur, facturi de eo et eis
Tanquam de re propria vestras omnimodas
voluntates nec nos aut magistri rationales,
vel Thesaurarius aut procurator Regius
aut magister Seccæ prædictæ vel alii qui
cumque officiales commissarii vel perso
næ quoris nomine vel autoritate fungentes
non possimus aut possint vlllo vnquam
tempore de prædictis mille marchis argenti
cudendis ut supra vel de juribus indebitis
seu proventis a vobis dicto joanne cases
vel vestris heredibus quibus cumque

computu vel rationem aliquam quæreret
 seu habere nec possitis aut possint ad eam
 exhibendam compelli in iudicio vel extra
 quomodolibet seu astringi; quinimo sitis
 et sint semper in personis et bonis ab omni
 quæstione et compulsione immunes et
 perpetur absoluti quoniam nos totum
 id et quantumcunque fuerit ultra dictos
 centum florenos quos a vobis recipimus in
 satisfactionem dicti Lucri et iurium curiæ nostræ
 spectantium ea supra vobis damus ut prædecitur
 donatione pura propria et irrevocabili quæ
 dicitur inter vivos non obstantibus quibusvis
 pragmaticis constitutionibus capitulis memo-
 rialibus et rescriptis facientibus quomodolibet
 in adversum super quibus si et in quantum
 privilegiis et libertatibus super his concessis
 dictæ villæ Perpiniæ et ejus seccæ per
 gloriose memoriæ prædecessores nostros
 Reges aragonum serenissimos obviare non
 videantur seu aliquatenus contrariæ de
 dicta certa scientia et ex potestatis nostræ

Regiæ plenitudine Legibus non astricta,
harum serie dispensamus. serenissime
Reginæ Consorti carissime, et Locum tenenti
nostri generalis in principatu Cataloniae
intentionis nostræ huiusce modi conceptum
declarantes nec non regenti officium
generalis gubernatoris Bajulo generali
Cataloniæ principatus ac gubernatoris
comitatum Rossilionis et Ceritanicæ
magistro rationali Curie nostræ, thesau-
rario et procuratori, Regio dictorum
comitatum Magistro Secceæ et aliis
universis officialibus villæ et Secceæ
perpiniani cæterisque personis ad quos
spectet mandantes de dicta certa nostri et
expresse quatenus præsentem Licentiam
facultatem Concessionem, donationem
Relaxationem et gratiam omniaque
et Singula in eis contenta firmiter
Teneant et observent Tenerique et observ-
ari faciant inviolabiliter per quoscunque
et illi eorum ad quos pertineat vrs

Eundem Joannem Cases seu quem voluer-
 itis Loco vestri ad simplicem vestri iustan-
 tiam vigore presentium in possessionem
 predictorum mittant et iudicant inductu-
 ctumque et immissum manu teneant
 favorabiliter et defendant in quorum
 Testimonium presentes fieri iussimus
 Nostro Communi negotiorum Siciliæ
 ultra farum sigillo cum alia non
 habeamus in promptu impendenti-
 Munitas. Datum in nostris felicibus
 Castris Contra Neapolim die quinto
 Mensis octobris anno a Nativitate
 Domini Millesimo quadragentesimo
 Trigesimo octavo Regni que Nostri
 Siciliæ Citra farum anno quatto
 a Liorum vero Regnorum Nostrorum
 vigesimo Tertio Rex Alphonsus Dominus
 Rex Mandavit mihi arnaldo fonolleda
 in Communi quinto /

Collationné au Registre six des
 archives du Domaine du Roy en

Roussillon a folio. 224 ou les Lettres patentes
cy dessus se trouvent Enregistrees par moy
Sous signé Gressier et garde archives dudit
Domaine. J. Bosch avec paraphes et.

Commission

Du Roy Alphonse d'Aragon en
 faveur de Jean Casca pour faire battre
 en la Monnoye de Perpignan par les
 Officiers d'icelle de la petite monnoye
 meslée d'argent pour une certaine somme

Du 5.^e Fev.
 1456.

Notæ Alphonsus Dei gratiâ Rex
 Aragonum, Sicilia citra et ultra forum
 Valencia, Ungaria, Jerusalem, Majorica-
 rum, Sardinia et Ceuca Comes G. d. archi-
 nonæ Dux Athenarum et Neopatria
 ac etiam Comes Rossilionis et Cerita-
 nia reminiscimus Superioribus iam
 pro utilitate et beneficio Reipublice
 ville nostre Perpiniani in Comitatu
 Rossilionis Principatus Catalonie
 posite, concessisse licentiam et facultatem

plenariam Consulibus Villa jam dicta et
De eorum voluntate et consensu absque
tamen derogatione privilegiorum dicta
villa indulgentum quod possent cudere
Seu iudi facere in Secca Regali dicta villa
denarios minutos et obolos illius legis lique
ponderis et forma cujus eram et sunt illi
qui cudebantur in Secca civitatis Valencia
videlicet legis duorum denariorum de
argento fino et ponderis vel forma viginti
quatuor solidorum pro quolibet marcho
denariorum usque ad quantitatem subscriptam
pro ut in privilegio et litteris inde factis
latius apparebat, vigore cujus quidem
conceptionis et licentie dicti Consules iudi
fecerunt septem mille marchos denariorum
et obolorum pro ut illis licitum erat atque
concessum et non ultra; nunc autem conside
rantes quod dicta licentia sua effectum
sortita fuit et nihilominus in veridico

informamus testimonio universitas & villa
 praedicta propter defectum et carentiam ob-
 lorum praedictorum plurimum patitur detri-
 mentum et ne dum tota ipsius Res publica
 sed potissimum Christi pauperes et lacini
 quibus per populum solent ista minuta
 pecunia pro elemosinis et aliis piis et
 Caritativis operibus erogari. nos tam pro-
 Beneficio Respublicae ante dicta quam pro-
 utilitate nostra Curiae resultanti, ad Suppli-
 cationem per humilem pro parte vestri fidelis
 nostri Joannis Casae mercatoris ac locum-
 tenentis magistri Secca villa saepe dicta de
 certa nostra scientia expresse et matura
 nostri Concilii deliberatione praesente, tenore
 praesentis licentiam et facultatem plenissi-
 mam damus et concedimus vobis eidem
 Joanni Casae quod vos cum ministris
 et officialibus dicta Secca vigore praesen-
 tium confestim et absque exequutoria

Serenissimæ Reginae consortis carissimæ
et nostræ locum tenentis generalis positæ
et valeatis operari et cudere seu cudi facere
et deliberare in dicta Secca cum dictis officii-
alibus marchos argenti fini mille de obolis
prædictis sub et de illâ lege liguæ pondere
et valore signo et formâ hæcenus consuetâ
videlicet de lege duorum denariorum argenti
fini et ponderis vel tallia viginti quatuor
Solidorum pro marchos dicta villa. hæc
igitur licentiam et concessionem damus
et concedimus nos dictus Rex vobis dicto
Joanni Caser et vestris quibus volueritis
usque ad dictos mille marchos argenti fini
et non ultra cum omnibus et singulis
quibus prerogativis lucris obventionibus
favoribus et præeminentiis et absque solu-
tione seu responsione alicujus directæ
juris lucris seu rationis nobis et nostræ
Curie debiti pertinentis vel debendi sed

pro ut melius largius et utilius dici potest
 scribi seu intelligi ad vestram seu vestrorum
 utilitatem commodum & avangium et bonum
 etiam intellectum ita quod deductis expensis
 et laboribus ministrorum et officialium
 dicta sece quos vos solvere teneamini
 durante cudimento dictorum mille marchorum
 totum illud lucrum, obventiones et utilitates
 inde proventura vobis et vestris utilitatibus
 applicentur nos enim fatemur et recognosci-
 mus de dicta certa scientia quod vos dictus
 Joannes Casis dedistis et seu dari et tradi
 nobis fecistis pro toto universalis lucro
 et de predictis mille marchis argenti
 per vos ut supra eudendis et seu eudi
 faciendis nobis et nostrae Curiae pertinen-
 ti seu pertinere debenti, florenos auri
 centum de Aragonia recti ponderis quos
 a vobis habuimus et recepimus in pecunia
 numerata recipientes illos pro nobis et

nomine Curie nostra fideli de thesauraria
nostra Joanne Corda administrante pro
nunc pecunias thesaurariae praedictae, et
ideo renunciantes scienter omni exceptioni
dictorum centum florenorum a vobis dicto
Joanne Casca per modum praedictum et
non habitorum et non receptorum et doli
mali promittimus et pollicemur in nostra
bona fide Regia quod trademus et tradi
faciemus et mandabimus vobis eidem
Joanni vel cui seu quibus volueritis pro
parte vestra possessionem et facultatem
plenimodam videndi jam dictos marchos
argenti mille in moneta obolorum praedicto
rum, et conservabimus forebimus et manu
tenebimus vos et vestros in eadem contra et
cunctas personas donec dictos mille marchos
perfecte integre videritis seu Cudi
feceritis vel praefertur. Dantes concedentes
et remittentes jure et servitiorum per vos

nostra Serenitati prestatorum et aliam
 de speciali gratia vobis eidem Joanni
 Caser et vestris quibus volueritis totum
 avancium lucrum et utilitatem ex et de
 dictis mille marchis argenti perventuram
 et perventura itaque quidquid lucri avansi
 et utilitatis inde provenierit vestris et vestrorum
 commodis et utilitatibus applicetur, facturi
 de eo et eis tanquam de re propria vestras
 omnimodas voluntates nec nos aut magistri
 rationales vel thesaurarius aut Procura-
 tor Regius aut magister Secce pradictae
 vel alii quicumque officiales Commissarii
 vel persona quovis nomine vel auctoritate
 fungentes non posimus aut possumus ullo
 unquam tempore de pradictis mille marchis
 argenti videndis ut supra vel de juribus
 indebitis seu proventis a vobis dicto Joanne
 Caser vel vestris heredibus quibuscumque
 computare vel rationem aliquam quaerere

Seu habere nec possitis aut possint ad eam
exhibendam compelli in iudicio vel extra
quomodo libet seu astringi; quinzimo sita
et sint semper in personis et bonis ab
omni quaestione et compulsionibus jurem
et perpetuo absoluti quoniam nos totum
id et quantumcunque fuerit ultra dictos
centum florenos quos a vobis recipimus
in satisfactionem dicti lucri et jurium
Curia nostra spectantium et supra vobis
damus ut praedicta donatione pura et
propria et irrevocabili qua dicitur jure
viro non obstantibus quibusvis pragmatice
constitutionibus Capitulis memorialibus
et rescriptis facientibus quomodo libet in
adversum super quibus si et in quantum
privilegiis et libertatibus super hiis
concessis dicta villa Perpiniensi et ejus
sive per gloriosae memoriae praedecessorum
nostros Reges Aragonum serenissimos

obviare non videantur seu aliquatenus
 contrarie de dicta certa scientia et ex
 potestatis nostrae Regiae plenitudine
 legibus non astricta; harum serie dispensa-
 mus. Serenissima Regina consorti carissima
 et locum tenenti nostri generalis in Principatu
 Catalonia intentionis nostrae hujusmodi
 conceptum declarantes nec non regenti officium
 generalis gubernatoris bajulo generali
 Catalonia Principatus ac gubernatoris
 Comitatum Rosildonis et Feritane
 magistro rationali Curiae nostrae Chesaurario
 et Procuratori Regio dictorum Comitatum
 magistro Secca et aliis universis officialibus
 villa et Secca Porpiniani ceterisque personis
 ad quos spectet mandantes de dicta certa
 nostri et expresse quatenus presentem
 licentiam facultatem concessionem dona-
 tionem relaxationem et gratiam omnia que
 et singula in eis contenta firmiter teneant

et observent teneri que et observari faciant.
irrevocabiliter per quoscunque et illi r
eorum ad quos spectent vos eundem joan-
nem Caser seu quem volueritis loco vestri-
ad simplicem vestri iustitiam vigore
presentium in possessionem predictorum
mittam et inducant inductumque et
quoniam manu teneant favorabiliter
et defendam in quorum testimonium
presentes fieri iussimus nostro communi-
negotiorum Sicilia ultra farum sigillo-
cum alia non habeamus in promptu impen-
denti munitas. Datum in nostris felicibus
Castis contra Neapolim die quinto mensis
octobris anno a nativitate Domini
millesimo quadringentesimo trigesimo
octavo Regni que nostri Sicilia citra
farum anno quarto aliorum vero Regno-
rum nostrorum vigesimo tertio. Rex
Alfonsus. Dominus Rex mandavit

mibi Arnaldo foullada .i. incommuni quinto .i.

Collationné au Reg.^{te} 6. des archiv.^s
 du Domaine du Roy en Boupillon
 a fol. 224: ou les lettres patentes
 cy dessus se trouvent enregistrées
 par moy Esigné Greffier et garde
 archives dud. domaine.

J. Bouch avec paraphe.

Ordonnance
Concernant les privilèges et confirmacion
des franchises et exemptions de jurisdiction
en faueur des officiers de la monnoye de
Serpignan.

Du 14. 9. 1498.

Valfonso per la gracia de deus Rey
 d'arago de sicilia deca et della sar, de vallencia
 de vngaria de Jerusalem, de Mallorques, de
 Cerdenya et de Corsega, Comte de Barcelona
 Duch de athenes e de Neopatria e Sicard
 Comte de Rossello et de Cerdanya als, nobles
 e amats consellers, fahels nostres, los
 Governadores, son assessor veguer e batle
 en los Comptats de Rossello e altres qualserols
 officials nostres e als Loctinent de aquells
 que vnejsen e, per temps seran al qual, als
 quats les presentz seran presentades. Salut.

dilection. certifficats som que ja sia, per los
molt excellent Rey de arago e comte de
Barcelona predecessor nostres de Sancta
recordation e encara per nostra Ma estat
sien stats donat e atorgats molts e divers
privilegis prerrogatives preheminencies e
jmmunitats en favor de les seues de nostres
Regnes e Senyories e Senyaladament de
aquella de la vila de Perpinya entre los quals
privilegis e Libertats son aquets coesques vos
altres ni alque de vos altres ni altres officials
nostres no poden conceixer de neques causes
civils o criminals tocant en alguna manera
domestic de la secca ni altres officials obren
moneders, servidors Collegi e familiaris, ans
son Exempts en bens e persona universalment
e particular de tota conexensa for jurisdiction
e sumysio vostra e son Subjectes a for e
conexensa dels alcades de la dette seca en
civil e en criminal los quals son ordinary e
jmmediats jutges de aquels vos altres empero
dits Governador, Reguer e butte o vestres -

Loctinent volent intrepelar o perque pusclau
 hedigam deliberadament rompre e contravenir
 als d. privilegis justia diverses vegades.
 Requets ajals vists et Legits aquells vos
 atrevits de occupao e usurpar vos jurisdiccion
 e coneixensa sobre lots dits mestres ministres
 obrers e moneders e familia lur e de alguns
 de aquells pretenent que aco podets fer puuquela
 Seca no bat de present o per causa de miserabili-
 tat o per reconeixer processos o per via de pare
 o perque aquells son en nombres excessivo, en
 altre manera en gran prejuhi dels d. privilegis
 dan e ja teres de la dita Seca e del mestres e
 ministres de aquella de que si aixies son molt
 maravellat que vos altres dejats presumit de
 contredit a les dittes gracies, privilegis e libertats
 per los d. Reys e per nos no sens causa e
 irahonable fondament a torcats donats e jurats
 Esperco nos volent que cascu de nostres officials
 subdits e vassals sia en sa justicia e dret pura-
 ment conservat vists primerament diversos
 dels d. privilegis a nos amostrats per lo fact

nostre en pere lobet mestre de la Secca de la dita
vila de Perpinya losquats diligentment auen
fet reconeix e trobam clarament que vos altres
ni algun de vos nous p'odeste empujar en trementar
ni curat dels dits mestre ministres obrers, moneders
collegi o familia de aquells buttent la Secca
o no batent o del tot desistint comestiquen
Sempre poreis per exercir son offici tota hora
e quant sie necessari ni per alguna causa
de les dessus allegades o per altre via que dit
vserimet se puxa ans totalment vos es abdicada
tut concexensa e Superioritats en totes causes
Civils e Criminals perque ab tenor de la present
de certa nostre Scientia e precedent deliberacio
de nostre Consel vos delim e manam soto perill
de nostra ira e indignacio privacio de vostres
officis e pena de tres millia florins d'or de
arago si contra facez a nos e a nostres coffres
applicandors sens remysio alguna que daci
avant nous entremetats a voler conceixer e
curat o entremetre dels demont-dits mestres
ministres, officials obrers ni moneders servidors

Collegi o familia luy en personas núbens púo si cu-
 serits e matriculat per lodit mestre a la procuracio
 Real per qual causa. Raho e forma civilment
 o criminal ans lexctre remet totalment la
 Cognitio e jurisdicctio de aquells alsdits alcades
 coma ses ordinariis judges segons per forma
 delsdits privilegis libertats franquesas et
 immunitats e pragmaticas de aquen sequides
 es Loablement Statuit atorgat e ordonat los
 quals e Losquals volent sien per vos altir
 e pertos aquells a quis esguardes jrrviolablement
 observades e si res en prejudici de aquelles
 aures enlopanat attentat seructs aloch e
 primet. Namont car nos a rberior cautela
 ab aquesta mateixa vos menpodes de fer lo
 Contrari e on per vos altres o algun de vos
 forset o attentat volent esser nulle cas e va es
 les penes de privacio de officis e altres pecunia-
 rics demunt dites en talcas a nos e nostre cort
 declarades manant q no renuenys en Loq cas
 a nostre procurador Royal qui es, o, per temp-
 sera en Loq Comptat de Rossello et de

Cerdanya que avem e denunciant quals ciutells
de nos altres que contra fira per privat del dit
seu offici fassa prompta rigida Executio en
torbens sanj alad. quantitat de tres millia
floriny prest pesada tota solemnitat e sens
esperat de nos altres Letua o consultacio cau-
nos ara per larcis y larcos per ara comanans
e cometem al dit procurador Royal tot nostre
solse veus constituent lo met Executor de les
penes de mes dites Diada en Gayeta a quatorze
dies de lunes de novembre de l'any mille quatre
cents trenta vuyt Rex alfonso vidit Petrus
felicio vice cancellarius in communis tertio. l.

Collationné a L'original. Registre
6. des archives du domaine du Roy
en Roussillon a fol. 227 par moy
sousigné greffier et garde archives
du dit domaine. J. Bosch avec paraphe

Ordonnance

Concernant les privileges et confirmation
des franchises et exemptions de juris-
diction en faveur des officiers de la
Mortuorie de Perpignan.

Du 14.^e 9.^e 1456.

N'Alfonso par la gracia de Dieu
Rex d'Arago des Sicilies de cecy et de lla
far de Vallencia de Hongaria de Jerusalem
de Mallorqua de Cerdenya et de Forsega
Comte de Barcelona Duch. de Athens
et de Neopatria e Encara Comte de Rossello
et de Cerdaunya als nobles et amats Conseillers
fideles notres los Governadors son assessor
Requer e batle en los Comptats de Rossello
e altres quaterol officials notres, e, als
Lieutenens de aquells que huyson, e, per
temps seran alquels, als quals les presentz

Serán presentades Salus e, ¹/₂lectio. —
Certificats som que jatsia per los molt
Excellentz Reys de Aragó e, Comptes de
Barcelona predecessors nostres de Sancta
recordacio e, encara per nostra Majestat
sien Stats donax e, atorgats molt e diversos
privilegis prerogatives preheminencies e,
immunitats en favor de los Segues de nostres
Regnes e, Senyories e, Senyala dament
de aquella de la vila de Berpinya entre
los quals privilegis e, libertats son aquets
coes que vos altres ni alquede vos altres ne
altres officials nostres no poden Conèixer —
de nequnes causes civils o, criminals vocany
en alguna manera lo mestie de la Seue —
ne altres officials obres moneders, servidors
Collegi e, familiarus, ans son exempts —
en bens e, persona universalment e, parti-
cular de tota conexensa for jurisdictione, —
sumysio vostra e, son subjectes a for e, —

coneixensaf dels alcades delad. Seca en
 Civil e, en Criminal los quals son ordinarij e,
 j immediats jutges de aquells vos altres —
 emperodits Governador e Reguer e, batlle,
 vostres Loctinentz volents enttepretar o, porque
 quselar hodiqan deliberadament rompre,
 es contravenir alsd. privilegis jatsia diverses
 vegad Reguers, ajats uists elegits aquells
 vos atterits de ocupar e, usurpar vos —
 jurisdicció e, coneixensa sobre los dita
 mestres ministres obrers e monedera e,
 familia lur e, de alguns de aquells qre-
 nent que aco qadesto far qusquela Seca
 nobar de presens o, per causa de miserabil-
 litar o, per regoneixer qprocepos o, per via
 de pau e porque aquells son en nombre
 excessiuo, en altre manera en gran greju-
 hi delsd. privilegis dan, e, jnterés deladita
 Seca e, dels mestres e ministres de aquella
 de que si aixies son molt marauellos que

vos altres dejats q̄presumit de ~~contredir~~ a
les dites gracies q̄privilegis e, libertats q̄per
lord. Beys e, per nos no fens causa e, —
rasonable fundament a forçats donats
e, jurats Espere, nos volentz que Cascu de
nostres officials subdits e vassalls sia
en la justicia e, dret purament conseruar
visto q̄primerament diversos dels d. privilegis
a nos amostrats q̄per lo fael nostre en Pere
Lobes mestre de la Secca de la dita vila de
Berpunya los quals diligentment auem fe-
regoneix en Hobam clarament que vos e
altres ne alquander vos nois podets emparrar
entremetre ne curar dels dits mestre ministres
obers moneders collegi, o, familia de aquells
batens la Secca o, nobatens, o, del tot desistim
comestiquen sempre q̄per esto q̄perexerir son
offici tota hora e, quant se necessari ne per
alguna causa de les desus allegades o, —
per altre via que dir oforimer se perxa a altres

totalment ³ es abdicada l'us conexas a, e,
 Superioritas en totes causes Civils e, Criminals
 perque abtenor de la present de certa nostre
 Scientia e, precedens deliberacio de nostre
 Consell vos dehim e, manam sots perill
 de nostra ira e, indignacio privacio de
 vostres officis e, pena de tres millia florins
 d'or de arago si contra fany anos e a
 nostres coffres applicandon sens tempsio
 alguna que daci avant nous entremetats
 a voler concebre recurar, entremetre
 dela de moneditz nostre ministres officials
 abcess ny moneders Servidora Collegio, —
 familias l'us en persones vidents que sien
 scritys e, matriculas per lo dir nostre ala
 procuracio Regal per qual causa Babo,
 o, forma Civilment, o, Criminal ana
 l'escritte, remety totalment la cognitio e, juris-
 dictio de aquells alsdits alcaldes coma sos
 ordinaris jutges segons per forma de l'escrita

privilegis libertatis franquies, immuni-
tatis, pragmatikas de aquen sequides es —
loablement Statuir atorgar, ordonar los
quals e, los quals volent sien per vos altre
oportots aquells a quis esguarde inviolable-
ment observades & si res in prejudici de
aquelles avrets entopnar attentat tornets
aloch e primer tamen car nos a uberior
cautela ab aquesta matexa vos Mampodes
de fer lo contrari e ouper vos altres o, alguns
de vos forfer o, attentat volen e ser nulle
cas e va e los penas de privacio de officio e,
altres pecuniaries demunt dites entalca a-
nos e, nostre con declarades. Manant no
venenys en lo d'cas a nostre procurador —
Reyal qui es, o, q' est temptera en los d. —
Comptar de Bospello ei de Cordanya que
havem e, denunciant quatsvulla de vos e
altres que contra fara per privar de l' d' d' sua
officia fassa prompta rigida execucio en

lorbens finis ad quantitat de tres millia
 florinz post per ad tota solenpnitat et
 sens esperat de nos altre letua o, consultacio
 cat nos ara per la uon y la uon per ara coma
 nam e, cometen al dia procurador Regal
 tot nostre loel se uous constituentlo met l'executor
 de les penes de mes dites. Dada en Gazeta
 a quatorze dies del mes de Noembre del any
 mil quatre cens trenta e uuy Rex Alfonso.
 vidit Petrus felicis vice Cancellarius in
 comuni tertio.

Collaomé a l'original Reg.^{re} 6 des
 archives du domaine du Roy en
 Roussillon a fol. 227. par moy
 Espigné Gref.^{re} et garde archives
 du Roy - Domaine

J. Bosch avec paraphe. 1.

Lettre d'attente

Pour affermer la Monnoye de Tournay.

Du 28. juillet 1440.

Charles par la grace de Dieu
 Roy de France a nos amés, et feaux les Généraux
 Maistres de nos Monnoyes, salut et dilection
 Comme par certain traité passé, et fait entre
 nostre très ches, et très amé frere le duc de
 bourgogne, et les Brevotes, Jurés, Escheviers,
 et de nos doyens, et Bourgoys de nostre ville
 et Cité de Tournay, de nostre consentement
 entre autres choses eul été accordé que nostre
 Monnoye de Tournay demeureroit en change
 et n'y seroit loyé, n'y monnoyé or, n'y argent
 jusques a certain temps, et terme, lequel con-
 s'apicé, et finy a la Saint Jean Baptiste
 dernier passé, et par ce soit nostre dite
 Monnoye ouverte apres pour faire

ouures, et monnoyes comme au parauant, &
pour ce en il que nous vous mandons en
commettant, Je mestier en par ces présentes,
qu'il y continem, et sans delay vous bailliere
notre ditte Monnoye aux us, et coutumes,
ainsy qu'il appartient, le plus profitablement
que faire se pourra, et pour ce faire vous
transporter hardiment dans quel lieu
qu'il avisera jusques en notre dite Ville de Louvain,
et quelle notre Monnoye du dit Louvain
remettiere sure, et la bailliere comme de ce
aup dit us, et coutumes de notre Monnoye,
ainsy que vous es ete pour le mieux a notre
proffit de ce faire vous donnons, et a
chaun de vous pouuoir, auctorite, et
mandement expresse, Mandons, et commandons
a tous nos Justiciers, officiers, et subjets
qui a vous, et a chaun de vous, en ce faisant,
obeissent, et entendent diligemment. Donne
a Thierclier le Ding huitieme jour de
juillet l'an de grace quatorze cent quarante
et de notre regne le dia huitieme sous notre

Seal & donné en l'absence du grand Conseil
ainsy signé par le Roy en son Conseil. J. ~
Dejon. 1.

Lettres Patentes
 Pour affermer la Monnoye
 de Courmay.

Du 28. Juillet 1640.

Charles par la grace
 de Dieu Roy de France
 a Notre Amie et feaux ledes.
 generaux Maistres de nos
 Monnoyes, Saluer en
 dilection, Comme par certain
 traite' pris a fait entre
 notre bon cher et bien ame
 frere le Duc de Bourgogne
 et le Duc de Breton juren' Echevins
 et du Notre doyen et Souverain
 Doyen de Notre Ville et
 Cite' de Courmay de notre

Comentement, Entre autres de
chose qui est accordé que
notre Monnoye de Couvray
demoureroit en chommage
et n'y seroit charge ny monnoye
or ny argent jusqu'à certain
temps et terme, lequel est
expiré et finy ala Saint
Jean Baptiste dernier passé
et par ce soit notre dite Monnoye
ouverte et present pour y faire
ouures et Monnoye comme
au paravant pour ce est
N que nous vous mandons
en commettant ce Nostres en
par ces presentes qu'incontinent
et sans delay vous valles
notre dite Monnoye au
vy et coutumes ainsy qu'il
appartient le plus profitablement
que faire se pourra et

pour ce & faire vous en transportes
 haultement dans quel lieu
 qu'ad auir creu jus qu'en nostre
 dite ville de Tournay, et en
 icelle nostre Mornoye dudit
 Tournay, remettre sus en la
 baillie de comme dit en aux dits
 vos & coutumes de nostre
 Mornoye de ainny que veure
 estre pour le mieun a nostre
 profit de ce faire, vous en
 donnons et a chacun de vous
 pouvois autorite & mandement
 expresse, Mandons et Commandons
 a tous Nos justiciers officiers &
 et Sujets, qu'ils vous et a chacun
 de vous en ce faisant obeissent
 et entendent diligemment, donec a
 Thierbin le vinge huitieme jour
 de Juillet l'an de grace quatorze
 Cense quarante, et de nostre regne

le Dix huitieme, sous Nosse Seel
Or donne tout'absence du conseil
auvy Signé par le Roy en son
Conseil y. de joy.

et vous commencent en
auvergne et vous en
accordez que vous
voulez de Courtoise
de menue en et de
me et de vous et de
et de honneur, ou de
jusqu'à certain temps
et vous lequel est
Empire et de
sans Jean de
dernier par et par
nomme de honneur, ou de
et par vous et de
ou de et de honneur
et par vous et de
que vous et de
et de honneur et de
par et de honneur
et de de vous et de
vous et de honneur
et de de honneur et de

proffablement quelcun de
 pouvoir a pouvoir faire vous
 deamp pour jugement dans quel lieu
 qu'adviens jusqu'en nouvelle ville
 de Louvain a jurer nouvelle honneur
 dudit de Louvain, Amateurs sur
 la Caballe Commune est au d.
 ou en Couronne de nos honneur
 ainsi que vous en ce jour
 sembler a nous proffice
 de laire vous donne
 En ce qui de vous pouvoir
 en suite de mandement
 Exposé mandement commandement
 a vous et de justice
 officier En suite de vous
 a a ce qui de vous en ce
 faisant obisance en En suite
 diligemment done a l'heure
 Levinge qu'importe jour de
 jurer l'an de grace Quatreze
 En quarante et de vous

Signe le Dintzime pour
Conseil ordonné par Labrousse
du Grand Conseil, ainsi signé
par les autres en son Conseil le 25 jour.

Lettre de
 Monseigneur le Dauphin

à Messieurs des Comptes.

Touchant les monnoyes qui se font en
 Dauphiné.

Du 5.^e 9.^{bre} 1440.

Très Chers et bien aimés nous avons
 entendu qu'au temps passé ont été faites
 et commises plusieurs fautes et abus sur le
 fait de nos monnoyes de notre pays de
 Dauphiné, et encore fait on de present pourquoy
 est besoin de pourveoir et est notre intention de
 brief de ainsy le faire, toutes fois pource que
 nous ne voudrons aucunement entreprendre sur
 les droits de Monsieur, ne aussy de laisser
 deperir les nottes, nous vous envoyons par ce
 porteur un memoire touchant ceste matiere,
 afin qu'iceulx par vous veu, puissons estre
 plus a plein informés. Si vous prions que

le voulez diligemment voir et voir, et
nous écrire tout ce que trouverez au vray touchant
le contenu en iceluy, tres chers et tres amés,
Notre Seigneur soit garde de vous. Écrit a
Chartres le 5.^e Novembre 1440. Signé Louis
et Charles.

Le cas est tel. Le Roy a fait a
Monsieur le Dauphin delivrance
de son Dauphiné, et ainsi qu'au dit
Dauphiné on ouvre de deux pieces de
monnoye, le carois monnoye Royale
et monnoye du Dauphiné.

J'item et pour ce soir j'eue en la Chambre
toutes fois pour ce que vous ne voudriez
aucunement entreprendre sur les droits du
Roy ne au soy laisser deperir les rotes,
nous envoyons par le porteur d'icelles
vos lettres, un memoire touchant cette
matiere, et iceluy par vous veu, puis par

estte plus esprein par nous sur cez informés,
 Sil vous plait sçavoir nostre tres redouté
 Seigneur que sur le contenu audy; memoire
 contenant trois points principaux, et duquel
 nous vous Envoyons la copie close et les
 presentes; nous avons parlé et conféré avec
 les Generaux Maîtres des Monnoyes et
 au s^r veu a toute diligence les écrits
 de cette Chambre des Comptes, et fut veu
 a toute bonne deliberation, et ouy l'opinion
 desdits Generaux Maîtres vous pouvons
 faire et vous faisons reponse en cette
 maniere.

Premierement, quant au premier point
 se au bail qu'au temps passé avoir
 accoutumé de faire a Nos Seigneurs nos
 predecesseurs Dauphins, a esté aucune
 chose reservée touchant le fait desdites
 monnoyes. nous avons veu les baux qui
 faits leur ont esté, mais en ceux n'est faite

aucune reservation des dites monnoyes
et quant au bail qui fait vous acté, nous
ne larons point veu, j'avois ce qu'on a
accoutumé d'enregistrer tels baux, et les
expedier en cette chambre.

Quant au second point le Roy a accou-
tumé de faire ouvrir au Dauphiné monnoye
Royalle avec la Dauphinalle et semblable-
ment nos Seigneurs les Dauphins l'ont
fait quand le Roy la des Comptes du Roy
si au bail qui au temps passé avoit accoutumé
d'estre fait a elle seigneurs ses predecesseurs
Dauphins estoit aucune chose reservee touchant
le fait desd. monnoyes, et si on avoit accoutu-
mé faire ouvrir au d. Dauphiné monnoye
Royalle avec la Dauphinalle, et se les
Generaux Maîtres des monnoyes de France
avoient accoutumé de voir et visiter au d.
Dauphiné toutes manieres de monnoyes
tant Royalles que Dauphinales, et si on

quelles avoir en moissance en tout et par tout
comme en celles du Royaume, sans ce que
par mesd^s Seigneurs les Dauphins puissent
aucunement estre sur ce pourveu de leur
autorité et le mesmes est soit sur ce parlé
aux Generaux Maîtres des Monnoyes pour
avoir opinion sur ce.

Reponse des M^{es} des Comptes

Tres redouté Seigneurs nous
avons à queres en toute reverence receu
vos lettres faisant mention que vous
avez entendu qu'au temps passé ont esté
faittes et commises plusieurs fautes
et abus sur le fait des monnoyes de
vostre pays de Dauphiné et encore fait
en ce present, par quoy est besoin d'y pourvoir,
et que votre intention est briefvement
ainsy le faire, voulu et ordonné.

Et quant au troisieme point les Generaux

des Monnoyes de France ou de coutume de
faire le jugement des Broctes des monnoyes
du Dauphiné et d'en faire les Comptes,
lesquels sont demeurés a Paris en ceste dite
Chambre des Comptes, et auz sur jelles
avoir toute connoissance en tout et par tout
comme en celles du Royaume. et quant
au surplus votre redouté Seigneur si
aucune chose vous plaît nous mander
ou Commander nous sommes toujours
prests et appareillés de obier comme
raison est et tenuz y sommes, priant
les Bénévois fils de Dieu qu'il vous
doient bonne vie et longue, et Paradis
a la fin. ainsi soit il. Leoir a Paris
sous nos signets le quatorzieme jour de
Novembre.

Li aubas estoit Leoir. Vos tres-humbles
serviteurs les gens des Comptes du Roy
a Paris.

Et au desus de notre tres redouté Seigneur
Monsieur le Dauphin. 1.

Lettres Patentes

portant mandement et Commission aux
 Generaux Maistres des Monnoyes pour
 faire le procès et punir les M.^{rs} particuliers
 des Monnoyes qui avoient travaillé deniers
 d'or, et d'argent hors les remedes.

Du 14.^e de Mars 1440.

Extrait du Registre de la Cour cotee f.

fol. 37:

Charles par la grace de Dieu Roy
 de France, a nos amés et feaux Conseillers
 les Generaux des Monnoyes, Salut et dilection,
 il est venu en notre connoissance qu'en au-
 cunes de nos Monnoyes a depuis peu de temps
 enca été ouvré et monnoyé tres grandes
 et quantités de deniers tant d'or que d'argent
 tres foibles et moindres de poids et de loy de
 trop beaucoup qu'ils ne doivent estre par loy.

derrièrement par nous faitte en nos dites
monnoyes, et fait encore de j'au en j'ou
tellement en la plus grande part des dites
deniers courants a present qui ont esté, et
sont mis et semés en tres grand nombre
par tout nostre Royaume se trouve tres
grande et excessive fautes desd: qu'on eloy
au grand distame et sabatement de nostre
monnoye, et en tres grande fautes, abus
et deception de la chose publique, et
transgressant nos dites ordonnances, et
autre grand prejudice de nous, et de tout
notre peuple, et pourroit encore plus
estre se par nous n'estoit sus ce pourveu
de remede de justice, pour ce est il que
nous desirans a ce pourvoir en toute diligence
et ainsi que besoin en est, et des delinquans
estre faite bonne justice, a l'exemple
de tous autres, vous mandons et la prescrip
Enjoignons et Commettons par ces presentes

que Hés diligemment vous, ou aucuns de
 vous en tel nombre que vous aviserez vous
 informez bien diligemment, et secrettement
 de et sur les choses dessus dites leurs circons-
 tances et dependances en quelles de nos Monnoyes
 ont esté faits lesdits deniers, et quelle quantité
 il y en a esté faite et livrée d'eux, qui ont
 esté et qui sont les Maîtres particuliers,
 et autres officiers de nos dites Monnoyes,
 et les quels ont esté, ou sont de ce consentant,
 et tous ceux qui par la dite information ou
 autrement diuement vous en trouverez coupa-
 bles prenez ou faites prendre au corps
 quelque part que trouvez les pourrez hors
 qu'aux lieux Saints, et jeux amenez ou
 faites amener prisonniers en nos plus
 prochaines prisons d'icelle ou ils soient
 pris, ou en la Conciergerie de notre Palais
 a Paris, ou pour estre a droit, et pour recevoir
 telle punition qu'il appartiendra de vous

que faire se doit, ou les faites à journées a
Comparoir personnellement pardevant vous
Sur peine d'estre atteints et convaincus desdits
cas et fautes, et d'estre bannis de notre
Royume, ou autres certaines grosses
peines a nous a appliquer ou autrement et
ainsy que bon vous semblera et les de-
linquants punir ou faites punir
corporellement ou civilement en les condam-
nant a l'amande envers nous selon l'exigence
des cas, et comme en vos consciences vous
estte a faire, et les deniers desd. amandes
et condamnations faites recevoir par notre
ami Pierre Delaude l'un de vos compagnons
que nous avons a ce commis, et ordonné
comiettons et ordonnons par ces presentes
et luy avons donné et donnons plein pouvoir
et autorité par cesd. presentes de contraindre
et faire contraindre tous ceux qui par vous
seront ainsy condamnés comme d'iceul a

leur payer loyaument et de faire les sommes
 esquelles ils auront été condamnés a
 cause des dites amandes et condamnations
 par prise de corps et l'exploitation de
 leurs biens et par toutes autres voyes et
 manieres accoutumées pour nos propres
 dettes et nonobstant opposition ou appellation
 quelconque pour lesquelles ne voulons estre
 aucunement différiés pour les deniers qui en
 serviront convertis et employez en nos affaires
 par nos lettres et mandemens vérifiés et
 expédiés des gens de nos finances, ou par
 discharge de nostre Receveur general et non
 autrement toutes fois que pour l'exécution
 de ces presentes et pour faire les informations
 ajournements et autres exploits pour ce
 nécessaires courra et ira au d^r Sieur Deland
 faire plusieurs menus frais et baillies et
 prestes aucune somme et deniers nous
 voulons et ordonnons que tout ce que par led^r

Bierre Deslandes sera pour ces causes prestés
payé baillé et delivré, soit par luy pris et
retenu des premiers deniers qui viendront
et ppiours des amendes et condamnations et en
s'apportant vidimus de ces presentes fait sous
Seul Royal avec mandement ou Certification
de vous et quittance des parties quand il aura
payé, allowes en ses Comptes et rabattu de
sa recepte par nos amés et feaux gens de
nos Comptes aus quels nous mandons qu'ils
le fassent sans aucun contred. et difficulté
de ce faire vous donnons et au dit Deslandes
et chacun de vous en droit soy pouvoir et
autorité et mandement special mandons
et commandons a tous nos justiciars officiers
et Sujets que avous en ce faisant obeissent
et entendent diligemment et vous presentent
et donnent conseil, confort ayde et ppiours
se mestier est, et requis en tout.

Donné a Chartres le 14.^e jour de Decembre

L'an de grace 1440. et de nostre Regne le 19.^e
Sous nostre seel ordonne en l'absence du
grand par le Roy en son conseil. J. Diion.

Lettres patentes
 Pour la Croix du marc d'argent

Du 18. ~~1441~~ decembre 1441.

Charles par la grace de
 Dieu Roy de France et de Navarre
 de ses Conseillers et de ses
 Maistres en ses royaumes
 salut et benivolence
 faisons que vous seoir
 pour venir aux grands biens
 de nosseigneurs que de peupler
 et de leur bonne ville de Paris

du royaume de Lorraine avec
present de ce coin monnoye blanche
et affin de continuer les lieux
de la monarchie de cette ville
es pays de Nancy pour remédier
que nostre monnoye estant
en telle ville ne chée du cours
en Choumoye et es lieux que
le billon est matière d'argent
ne soit porté hors en loyquant
notre dite monnoye de ce
Voulons au Vostre mandement
que toutes changeurs marchands
et autres personnes quelconques
qui d'icelle parques proutrahement
venant Lurissent Chacun
pour soy en nostre dite monnoye
de gaine en tout ou en plusieurs
jusques a la somme de
Cinquante marks d'argent
au verso Vous faittez payer
pour Chacun d'eux marks

d'argent ainsi livres Comme
 dit Et deus peres Couvoine.
 de Creie outre le parvenue
 prin de sept liure et trois deniers
 Couvoine que de presen Containons
 comme en ordonnance monroye
 Laquelle Creie Nous voulons
 es mandons par vous et de
 allouée en Comptens de Celuy
 qui ainsi paye Lauro ferve
 aucun Contredit ou difficulté,
 de Ce faire Vous donnons pouvoir
 par ces presentes Donne a
 Paris le dix huitiesme jour
 de septembre L'An de grace
 Mil quatre Cent quarante
 six Et de Notre Regne le dix
 Neufiesme ainsi signé par le Roy
 a la Relation de Messieurs
 ministres de monroye
 J. Le Clerc.

Lettres Patentes ~

Sur l'ordonnement à Amiens la même
fabrication d'Espes qui de celle
des autres monnoyes.

Du 31. Decembre 1441.

Charles par la grace de
Dieu Roy de France, au Baillif d'Amiens
ou à son Lieutenant, Gardes et ministres
particuliers de nos monnoyes,
Payes et autres officiers d'elle monnoye
à Chaunc d'un purlan que a luy
coultre et a tous autres qui's
appartiennent, Salut comme da

Nul autre que le Roi ne puisse
faire faire ne souffrir estre faite
en son royaume ou ailleurs
d'elles monnoyes d'or ou d'argent
d'autre prison le Roy que celle que
il pour avoir ordonnee estre faite
en son royaume, a peuvir.
deux de d'or fin appellez Louis
de quatorze de Paris de six deniers
de fin d'entre dix deniers de
Paris au marc de Paris ayant
d'ours pour vingt cinq sols
de couleur la piece es grande blancs
a cinq deniers de loy es de fin
de six deniers de loy de Paris au
Marc ayant pour dix
deniers de couleur la piece es petits
blancs a six deniers de loy de cinq deniers
es de six sols quatre deniers
de Paris au marc es munit ayant
pour dix cinq deniers de couleur
la piece sans avoir le Croisier

es espèces de mandement de Nouv
 fait de ce que le Comon de la
 prouffit a aucun, Ne de prendre
 ou mettre a prix jelles nos monnoies
 prou en la Chambre de non
 monnoyer de Paris par ce que
 nous mesmes de ce que le Roy
 Meistrer jelle a Nouvel au
 quel seulement la Jurisdiction de
 deuenir de toutes lettres en
 appertien es desquelles baeste
 doiuent estre approuvee en la
 Chambre prou de jelle de la
 leu jugement es Comptes. ainsi
 que de tout lempre de la
 deuenir, et de continuer
 q'est ce que a notre conuenance
 que en nostre ditte monnoye d'ancien
 ou fait ou l'on veue faire ou
 es monnoyer monnoye d'ancien
 prou de la que de nous en
 qui est ou fait de ce que le Roy

non souveraineté es majestés Royales
en vostre tres grand Grief
propre est dommage
aussy que aucun oucurrence
ouvenir a prin je les monnoye
aillours que en la Chambre
de nos vitte monnoye es
que vous gardes de monnoye
de vous apporter ne auoyes
le vitte de vitte monnoye
aussy que je ne vous a esté
mandé par vous autres lettres
sur les pines comme
en je les, pourquoy et vous
vous defendre a vous tous
es en pines au je ne es
a et de vous si comme
a luy appartenant au pines
de pines de vous offere
es et au que vous pour
me faire en vous que
vous ne faites ne je les

et de faitte ouvrir le monnoye
 en nostre dite monnoye d'ancien
 monnoye d'ors ou d'argent d'ancien
 pour le Roy et pour le Roy de France
 en de l'ancien de la monnoye nouvelle
 a l'ancien plus ensemblement
 que l'ancien ou aucun de l'ancien
 ne mettré après la dite monnoye
 ne recevra aucun a l'ancien
 d'elle faitte ailleurs que en
 la dite Chambre de nos monnoyes
 se recevant d'ancien de l'ancien
 et Maître ou leuor Commise
 a ce fin de l'ancien de l'ancien
 Contre, Contre mandons a vous
 Garde de l'ancien de l'ancien
 Contre a ce fin de l'ancien de l'ancien
 Vous reportez ou l'ancien
 finement ou finement en l'ancien
 Chambre de l'ancien de l'ancien
 et de la dite monnoye l'ancien
 Comme d'argent pour d'ancien



Lettres Latentes

Portant commission a Pierre deslandes
et Gaucher Pivieux Generaux Maîtres des
Monnoyes par lesquelles ils sont constituez
Generaux reformateurs par tout le royaume
sur le fait des Monnoyes.

Du Dernier X^{bre} 1441.

Charles par la grace de dieu Roy de
France et tous ceux qui ces presentes Lettres
verront salut, comme il doit venu a notre
connoissance que es monnoyes d'or et d'argent
ayans de present cours en cettuy & Notre
Royume plusieurs fautes se trouvent
tant en poids en Loy comme en autres
manieres. Lesquelles L'on dit avenir par
les particuliers Maîtres, Gardes, Contregardes
Essayeurs et autres officiers des monnoyes
et aussy que sur les cours des deniers d'or et

D'argent de ce Royaume sont faittes et se font
Chacun jour plusieurs abus parceque plusieurs
s'entremettent du fait de change sans avoir
sur ces Lettres de nous ne de nos generaux
Maitres des Monnoyes et pareillement que
La matiere d'or et d'argent que l'on doit porter
en nos monnoyes pour en jectelles estre ouvrées
et converties en monnoye courante, s'est porté
et porte chacun jour tant par changeurs
qu'autres hors de ce Royaume au tres grand
prejudice et dommage de nous de nostre
Seigneurie et de la chose publique de nostre
Royaume, et pourroit encore plus estre au
temps avenir se par nous n'y estoit pourvu
de remede et bonne justice, Scavoir faisons
que ces choses nous considerées non voulans
tels crimes et delits tant prejudiciables
demeurer impunis mais bonne justice en
estre faitte a fin d'Eviter plus grand incon-
venient confians a plein des Sens, Loyautés
prudhommes et bonne diligences de nos
amis et freres Pierre Destandes et gaucheo

Vivien Generaux Maitres de nos monnoyes —
 jceux par L'avis et deliberation des gens de notre
 grand conseil avons commis, ordonnés et deputés
 comme nous ordonnons et deputons par ces —
 presentes Generaux reformateurs par tout
 notre Royaume sur le fait de nos dites monnoyes
 en revocquant et annullant toutes autres telles
 commissions et puissances particulieres par
 nous sur ce données, et leur avons donné et
 donnons par ces dites presentes autorité et
 mandement special de eux transporter par tout
 notre Royaume, tant es lieux ou l'on a accoutumés
 a faire et forger monnoyes qu'ailleurs par et eux
 diligemment et secrettement informer des dites
 fautes, crimes, malefices et abus quelconques
 ainsy et autrement sur Ledit fait de nos monno-
 = yes et les dependances tant par prise des
 deniers courans par les bourses qu'ailleurs
 en quelle monnoye ont esté faits. Les dits deniers
 et quelle quantité y a esté faite et vuee d'iceux
 qui ont esté les maitres particuliers et autres
 des officiers des monnoyes qui ont esté et sont

de ce consentans et pareillement qui ont abusés
et abusent sur Le cours des deniers d'or et d'argent
de ce Royaume Tant Changeurs qu'autres -
qui semblablement se sont entremis au temps
passés ou de present Secrettement de fait de
change sans avoir lettres de nous ou des gener
aux Maîtres des dites monnoyes et aussy qui
ont porté et sont coutumiers de porter hors de
ce Royaume la matiere d'or et d'argent que l'on
doit ouvrir en jceluy de prendre et arrester tous
Ceux qui par Laditte information en seront
Trouvés coupables et les mettre prisonniers
es plus prochaines prisons du Lieu ou ils auront
esté prins et les adjourner ou faire adjourner
par devant eux a Comparoir personnellement
ou autrement selon L'exigence des cas pour
sur ce repondre par eux a notre procureur a
telle fin qu'il vouldra estire et inventories, saisir
et mettre en nostre main tous les biens si le cas
le requiert, de connoitre des dits cas et crimes
en faire et par faire les procès, de punir les
delinquans et coupables ou faire punir.

Corporellement ou criminellement en les conda-
 -nant en amande, en vices nous selon l'exigence
 des cas et comme en leur conscience, ibuen-
 -conseilleront a faire, non obstant oppositions
 ou appellations, ausy de voir les Estats des
 maîtres particuliers qui ont tenu nos monnoyes
 et de payer ce qu'il apparoitra nous estre deub
 et generalement de faire et besoigner ce choses
 dessus dites, leurs circonstances et dependances
 tout ce qu'en telle matiere, approuliendra en
 appellant avec eux se bon leur semble toutes
 autres gens en ce experts et connoissans s'ils
 voyent que besoia en soit et les deniers des dites
 amandes et condamnations et ausy ce qu'il
 apperra estre deub par les dits Maîtres parti-
 -culiers, recevoir par Ledit S'icre, des Landes
 auquel nous avons ausy donne pouvoir et
 -authorité de contraindre et faire contraindre
 Tous ceux qui ainsy seront condamnés a luy
 payer recantment et de fait les sommes aus-
 -quelles ils auront esté condamnés par prise
 de corps, l'exploitation de leurs biens et par

Touttes autres voyes deues et accoustumées.
Comme pour nos propres dettes non obstant
oppositions ou appellations quelconque pour
lesquelles ne voulons estre differé, pour les deniers
qui en viendront convertir et employez en nos
affaires ainsi que par nos lettres patentes et
par la decharge de notre Receveur general
present ou avenir luy sera ordonné. Si donnons
en mandement par ces dites presentes a tous nos
justiciers, officiers et subjets a qui il a prouliendra
qu'ausdits Pierre deslandes et Girucheo Vivien
et aussi a leurs commis et deputés sur ce
obeissent et entendent dilligemment et leur
prestent et donnent conseil, confort, ayde et
prison si mestieo est. et pour que des dites
presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs
et divers lieux voulons et nous plait qu'au
vidimus d'icelles faictes sous scel royal soy soit
ajoutée comme a ce present original auquel en
temoin de ce nous avons fait mettre notre scel.
Donne a Saumur le dernier jour de
decembre. Lan de Grace Mil quatre cent

quarante un et de notre Regne. le ouzieme ainsi
signé par le Roy en son conseil. Chaliquault. /

Lettres Patentes

portant Commission a Pierre Deslandes
 et Gaucher Vivien Generaux Maîtres des
 Monnoyes par lesquelles ils sont constitués
 Generaux reformatours par tout le Royaume
 sur le fait des Monnoyes.

Du 2^e 2^e 1441.

Extrait du Registre de la Cour des
 Monnoyes cotez f. fol. 36:

Charles par la grace de Dieu Roy de
 France a tous ceux qui ces presentes lettres
 verront Salut, comme il soit venu a nostre
 connoissance que es monnoyes d'or et d'argent
 ayans de present cours en cettuy nostre
 Royaume plusieurs fautes se trouvent tant
 en poids, en loy comme en autres manieres
 lesquelles l'on dit venir par les particuliers
 M^{rs}, Gardes, contregardes, Eschangeurs, et autres
 officiers des monnoyes, et au soy que sur le

cours des deniers d'or et d'argent de ce Royaume
Sont faits et se font chacun jour plusieurs abus
parce que plusieurs s'entremettent du fait de
échange sans avoir sur ce lettres de nous ne
de nos Generaux Me^{es} des Monnoyes et parail-
lement que la matiere d'or et d'argent que l'on
doit porter en nos Monnoyes pour en jecter
estre ouvrée et convertie en monnoye courante
s'est porté et porte chacun jour, tant par
Changeurs qu'autres hors de ce Royaume
au tres grand prejudice et dommage de nous
de notre Seigneurie et de la chose publique
de notre Royaume, et pourroit encore plus
estre au temps avenir se par nous n'y estoit
pourveu de remede, et bonne justice s'en
faisoit que ces choses nous considerées non
voulans tels crimes et delits tant prejudiciables
demeurer impunis, mais bonne justice en
estre faite a fin d'eviter plus grand incon-
venient, confians a plein des Sens, loyauté

Brudhomie en bonne diligence de nos amis et
 seurs Pierre des Landes et Gaucher Rivien
 Generaux et^{es} de nos Monnoyes, j'eux par
 l'avis et deliberation des gens de nostre grand
 Conseil avons Commis ordonnés et deputés
 commettons ordonnons et deputons par ces
 presentes Generaux reformatours par tout
 nostre Royaume sur le fait de nosd^s monnoyes
 en rovoquant et annullant toutes autres telles
 Commissions et puissances particulieres
 par nous sur ce données, et leur avons donné
 et donnons par ces dites presentes autorité
 et mandement Special de eux transporter
 par tout nostre Royaume tant es lieux
 ou l'on a accoustumé a faire et forger monnoye
 qu'aultre part, et eux diligemment et secret-
 tement informer desd^s fautes, crimes, male-
 fices et abus quelconques ainsi, et autrement
 sur led^s fait de nos monnoyes, et les depend^{es}
 tant par prise des deniers courans par les

courses qu'autrement en quelle monnoye
ont été faits lesd. deniers, et quelle quantité
y a été faite etournée d'eux qui ont été
les M.^{es} particuliers et autres des officiers
des monnoyes qui ont été et sont de ce consente-
ment, et pareillement qui ont abusé et
abusent sur le cours des deniers d'or et
d'argent de ce Royaume tant changeurs
qu'autres qui semblablement se sont entre-
mis au temps passé ou depuis secrettement
de faire de change sans avoir lettres de nous
ou des Generaux M.^{es} desd. monnoyes
et aussy qui ont porté et sont coutumiers
de porter hors de ce Royaume la matiere
d'or et d'argent que l'on doit ouvrir en jceluy
de prendre et arrester tous ceux qui par lad.
information en seront trouvez coupables
et les mettre prisonniers es plus prochaines
prisons du lieu ou ils auront été pris, et
les adjourner ou faire adjourner pardevant.

eux a comparoir personnellem^t ou autrement
 selon l'exigence des cas pour sur ce respondre
 par eux a nostre Procureur a telle fin qu'il voudra
 lline et inventories saisir et mettre en nostre
 main tous les biens si le cas le requiert de connoi^{re}
 desd^s cas et crimes en faire et par faire les
 procès, depuier les delinquants et coupables, ou
 faire punir corporellem^t ou Criminellem^t en les
 condamnant en amende envers Nous selon
 l'exigence des cas et comme en leur conscience
 ils nous conseilleront a faire nonobstant oppo^s
 ou appellat^{ions} aussy de voir les Etats des M^{rs}
 particuliers qui ont tenu nos Monnoyes et
 de payer ce qui apparoitra nous estre due, et
 également de faire et besogner et choses de dessus
 leurs circonstances et dependances tout ce qui
 telle matiere appartiendra, en appellant avec
 eux selon leur Semble toutes autres gens en ce
 Experts et connoisseurs si ils voyent que besoin
 en soit, et les deniers desd^s amendes, et fondam=

nations et aussy ce quil apperra estre due par
led. M^{rs} particuliers, recevoir par led. Pierre
des Landes auquel nous avons aussy donné
pouvoir et autorité de contraindre et faire
contraindre tous ceux qui aussy seront condamnés
a luy payer réellement et de fait les sommes
auxquelles ils auront esté condamnés par priv
de corps exploitation de leurs biens, et par
toutes autres voyes deues et accoustumées
comme pour nos propres dettes nonobstant
oppositions ou appellations quelconq. pour les
quelles ne voulons estre différés pour les
deniers qui en viendront convertir et employer
en nos affaires aussy que par nos lettres pat.
et par la decharge de notre Receveur genl. pnt.
ou avenir luy sera ordonné. Si donnons
en mandem^t par cesd. pntes a tous nos justiciers
officiers et sujets a qui il appartiendra
qu'aujour. Pierre des Landes et Gauchet visime
et aussy a leurs Commis et Deputés sur ce

obéissent et entendent diligemment, et leur
 pressent et donnent bon. et confort ayde et
 grisons d'imestier est; et pour ce que dorénavant
 l'on pourra avoir a faire en plusieurs et
 divers lieux voulons et nous plait qu'au vidimus
 d'icelles fait sous Seel Royal soyent ajoutées
 comme accepté original auquel en temoin de ce
 nous avons fait mettre notre Seel. Donné a
 Saumur le 2. jour de Mars l'an de grace 1441.
 et de notre Regne le 11. ainsi signé par le
 Roy en son Conseil. Chaligault.

pour l'usage que l'on fera
soit réparé au bien de la chose
publique de vous envoyer
au d'entre, l'envoyant de
admettre par cet présent
le dit envoi par vous fait
de la liqueur de d'entre
fabrique de Louvain &c
L'aveu l'orga & d'entre
l'ordonne, l'ordonne de
Louvain l'aveu l'ordonne
L'ordonne en dit, l'ordonne
et ordonne par cet
présent que d'entre
soit l'aveu l'ordonne
l'ordonne l'ordonne
l'ordonne de Louvain l'aveu
l'ordonne d'entre d'entre
l'ordonne en dit l'ordonne
qu'il n'ordonne l'ordonne
ou faire ce l'ordonne d'entre
ou que pour de l'ordonne
ou l'ordonne de l'ordonne

peine a vous ad. p. l'ignee
re no pines d'evener p. rive
en p. rive Commeny. Le cave
approuvee d'interne d'interne
p. rive n. y. e. f. d. e. d. e. d. e.
Corgis en un. n. e. h. o. m. o. z. e.
y. r. a. d. i. e. s. n. o. m. o. z. e. e. l. u. b. r. i. c. a.
e. n. o. m. o. z. e. q. u. e. l. e. n. o. s. t. r. e. o. r. d. o. n. n. e.
p. a. r. l. e. s. d. i. t. t. e. p. r. e. s. e. n. t. e. s. n. o. n. o. b. r. a. n. t.
L. d. i. a. n. e. L. t. t. o. r. e. O. c. t. o. z. o. z. e. u. e.
a. u. d. i. t. e. G. u. b. i. e. n. n. e. D. e. L. o. u. i. s. e.
L. e. q. u. e. l. l. o. n. y. a. i. t. e. L. u. b. r. i. c. a.
o. r. d. o. n. n. a. n. c. e. M. a. n. d. e. m. e. n. t. e.
o. u. d. i. f. f. e. n. s. i. v. e. n. e. l. e. n. o. n. a. i. n. e.
D. o. n. n. e. a. L. a. m. a. r. l. e. d. e. r. n. i. e. r.
j. o. u. r. d. e. D. e. c. e. m. b. r. e. L. a. y. d. e.
g. r. a. c. e. q. u. a. r. t. e. z. e. C. e. n. s. e.
e. n. c. a. r. a. n. c. e. n. y. a. d. e. r. o. r. e. l.
R. e. y. n. e. L. e. v. i. n. g. t. i. e. m. e.
L. i. n. y. s. i. g. n. e. p. a. r. l. e. L. o. z. y. e. n. S. o. y.
C. o. u. n. s. i. l. d. e. L. e. l. i. y. a. n. t. d. e. L. e. C. o. n. s. e. i. l.

Lettres patentes

Portant quil sera delivré a chacun des
 Generaux des monnoyes un septier de
 Sel. et au clerc d'icelles vne mine en
 payant le droit du marchand seulement

Le 5. 9^{bre} 1442.

Charles par la grace de Dieu Roy
 de France a nos amés et feaux Conseillers et
 Gouverneurs de nos finances sur et de Laurriere
 d'Yonne et de Seine et au greuetier de Paris
 present et avenir et a chacun d'eux salut et dilection
 receüe, avous l'humble supplication de nos amés
 et feaux Conseillers les generaux Maîtres de nos
 Monnoyes et du clerc d'icelles contenant que
 a cause de leurs offices iceux generaux Maîtres
 ont accoustume avoir chacun d'eux un septier
 de sel et ledit vne mine chacun an sans gabelle
 pour la provision et depense de leurs hotels

de laquelle chose bailler, faire et delivrer aux
dessus dits par la maniere que dit est, vous avez
este et estes refusans sans avoir sur ce mandement
special de nous si comme ils dient, pourquoy
nous voulons nos dits generaux maîtres et clers
de nos dites monnoyes jouir et user de leurs
droits anciennement et accoustumés, vous
mandons et Expressément Enjoignons que a
chacun d'iceux generaux Maîtres vous baillies
et faittes baillies et delivrer doresnavant un
septier de sel et audit clere une mine chacun
au pou. La cause et par la maniere que
dessus et payant pour ce le droit du marchand
tant seulement et par rapportant ce present
ou vidimus d'icelles faittes sous le scel Royal
auquel nous voulons foy estre adjouctée comme
a L'original et quittance des dessus dits d'avoir
eu et receu Ledit sel ainsi que dit est. Le droit
a nous appartenant et autres de la Gabelle
d'iceluy sel sera alloué en vos comptes et
rabatu de votre recepte par nos amés et feaux
gens de nos comptes ausquels nous mandons

qu'ainsy le fardent sans aucun contredit nonobstant
= tant quelconques Lettres mandements ou deffenses
a ce contraires **Donné** a M^{rs} Ermande
Le cinquiesme jour de Novembre. Lan de grace
mil quatre cent quarante deux et de notre Regne
Le vingt uniesme sous notre Seel ordonné en
L'absence du grand ainsy signé par Le Roy
Le sire Blarville, Messire Jean de Jumbes et
autres presens. ij. Du l'dec . .

Lettres Latentes

Pour le Reglement des monnoyes

Du 31. Febr. 1442.

*Charles par la grace de Dieu Roy
de France,*

nécessaire en toutes choses publiques
et sans lequel le royaume ne se peut
bonnement entretenir; marchandise avoir
Cour et autres fautes publiques ne
pouvoir avoir effet ne courir; pour
ce. Est il que après ce que par les gens
de notre grand Conseil nous a été
remontre que l'usage de ces grandes
fautes et autres qui au Par. de nos
monnoyes au temps passé ont été faites
Commises de perceptions de deniers et de fou
Commettre et de perceptions de jouir du
jour; nous a délibéré tant par les dits
seigneurs de notre Sang et lignage
Etant desors nous comme de gens de
notre Conseil et autres ayant connoissance
du Par. de monnoye de mettre provision
et donner ordre au bon gouvernement au
faite de nosdits monnoyes afin que leur
abus et autres tant prejudiciables

Préjudiciables à nous & à la chose publique
 que plus avant ne pourrions. Et pour
 tout ce que les delinquans & coupables
 de ces malices, delictes & fauconneries
 soient corrigés & punis ainsi que de
 toute Loy & raison faire se doit et
 appartient au p^{ou}vee que toute
 justice doit avoir ordre. Et en personnes
 jugeans nombre certain pour empêcher
 toute confusion qui diversité est contraire
 à tout bon jugement, & mesmement au
 Fair & jugement des monnoyes qui
 doit estre en toute raison limitée & secrète
 et les jugemens secrets & certains
 pour l'utilité publique de nous & de
 nosd. Sujets afin d'avoir & donner
 meilleur & plus convenable remède
 comme aux monnoyes par nous ordonnées
 tant d'or que d'argent & pour ce
 Lesd. fautes & fauconneries en faire.

Et ont esté assés & sous ombre d'icelle
 usage en icelle monnoye par
 nous ainsi mise & sus de nous
 Et Estable furent jeux en noire
 & chambre de monnoye entre & le grand
 Le nombre accoutumé, ancien & ordinaire
 qui de raison doit être limité & en nombre
 Certain de personnes par ce que les
 fait & jugement de nos & monnoye
 Comme dit est sur tout nos autres
 fait & en affaires, doivent être plus
 Certain & secret & à cause de ce
 Les de nos & ainsi extraordinairement
 reçues ont été en icelle notre chambre
 & au nombre d'icelle de nos en icelle
 avec les autres généraux maîtres de nos
~~monnoye ordinaire~~, & en le tout
 efforcés d'avois prendre & recevoir
 gaiges & autres droits appartenans

à iceluy office et de l'air plusieurs
de ceux par aucun temps Les onse
grues et receus et en ont été payés
et contentés ou de partie d'iceux;
Semblablement que Les ordonnances
pour quoy et à l'occasion de laquelle
multiplicité et grand nombre de desdits
ainsy et par la manière que dit est
retenue notre chambre des monnoyes
qui sur toutes autres doit avoir ordre
et être certaine et en petit nombre
de supposita et de personnes pour
raison des jugements des boettes de nos
monnoyes et autres faita et à faire
qui de l'ou et ont acceptance de
l'air: et chaque jour en icelle pour
le bien de nous et de la chose publique
est tournée en telle confusion et
faita et jugements d'icelle que par
Notre très grand plaisir comme

Comme dis en doivent estre secretes
 & non revelees. Sinon on il a appartenu
 sous et ont este publiees a gens de toutes
 conditions illigieres. et eussent aucun
 effet ou execution de par ce mode
 monnoyes. ont este creé ont malice Estimer
 et de chacun jour et y commettent de ce
 font grandes & fautes & au commerce
 et de malvaisie teur au prejudice de nous
 et de la chose publique et de dommage.
 Comme preparables de tout mode & sujet
 En plus de trois & par nous pourveu
 ny etoit amy que par les gens de
 notre Conseil pour notre tres grand
 interest & honneur & profit. nous a
 etc bien au long expose. voulons
 pourvoir avec chose de deux d'elles et
~~autres~~ une inconveniens & si grande
 et tant prejudiciable. nous et
 a la chose publique et a notre sujet.

Comme il est que déjà par nos autres
Lettres données à Saumur Le dernier
jour de Decembre Lan passé avons
à vous jecté monnoye de nouvel e-
mise et réduit nos et monnoye à un
nombre ancien. Sçavoirs vous e Layson
que du regard et consideration à la
grande utilité bien et profit que
y par Le bon ordre et gouvernement de
nos et Monnoye tant utile nécessaire
et profitable à nous et à nos Sujets
et à la chose publique que plusieurs
ne pourroit, et en peut ensuir autre
inconveniens aussy que par le contraire
assieusement et pourant advenir à nous et
à nos Sujets et à vous du advis et
de liberation avec Lesd' gens de nos et
e l'any et lignage Lesd' gens de nos et
Conseil et autres à vous connoissance
En fainde Monnoye. avons ordonné

Et par Ceste presente Statuons & En
 Ceste maniere de Loy & ordonnance & l'
 ordonnance que les ordonnances par
 nous picea & baillies en force & vertu
 de Loy. Et Lesquelles & sont enregistrees
 en notre Chambre des Comptes & en notre
 Chambre & bien gardees & entretenues
 & observees de point en point & selon
 La teneur d'icelles, & sans aucunement
 Les enfreindre & sur Les premieres & c'
 ordonnances & que Les transgressors
 d'icelles & bien punis selon leur demerite
 & la qualite de leur mesfaitre comme
 au cas appartient & pour ce que
 ont ouz jugement comme dit. Et doit
 et est necessaire d'avoir a fin d'eschiver
 toute confusion, certain & limite nombre
 de personnes & plus En Laquelle
 moyens que en quelques autres
 Laist pour Les grandes difficultes.

qui y sont et de chacun d'eux
avons en outre voulu ordonner et declarer
en par cesd. presentes de notre certaine
Science et autorité royale par L'avis
que dessus voulons ordonner et declarer
Confrans et bien acertene des sens Loyauté
Suffisance et grande experience et
Compoissance en l'ait de monnoyes de
notre ames et de ceux gille de Vitz
savent Le Danois. Jean Geniean. Jean
Cleribour. pierre Delandis. germain Braey
et gauchet vivien generaux maîtres
de nosd. monnoyes, ayans ausy regard
au grand notable et agreable service
que par long temps ils nous ont fait
faire au fait de nosd. monnoyes comme
autrement ceux et chacun d'eux dorénavant
est demeuré et exercer jectuz offices
de general maître de nosd. monnoyes
L'avis scillement et qu'ils ayent

et se preignent Les gages et droits
 d'iceux offices, et appartenances, enqu'ils
 jouissent de franchises, libertes, droits et profits
 de leur d'office, et aucun en droit de Roy
 ainsi que d'anciennete ont accoustume de
 faire, et nulles autres quelconques
 non obstant quelconques Lettres de retention
 de don et octroy d'iceux offices, que couleur
 et quelque couleur que ce soit pour nous
 avoir octroye parcy devant, et autres
 quels qu'ils soient, Lesquelles quant
 a ce nous voulons avoir ne sortir
 aucun effet, mais seelles entant que
 besoin seroit, annullons en deffendant
 et interdisant aus dessus dits qui ainsi
 assuroient avoir obtenu Lettres de don
 que dorénavant ne se remettent d'iceux
 offices, en deffendant aux gardes Contregardes
 Eschevins Laillers et maîtres particuliers

~~en venir au faire une surprise~~
 fait ou attente à l'honneur ne au préjudice
 de celles ne de nosse d'officiers ou généraux
 Maîtres de nos monnoyes en aucune
 manière au contraire, non obstant quelconques
 procès, ou à mouvoir, ou a rapportement
 de l'aita sur jeuse, a proposition ou a
 consultation d'aites ou a faire, a
 mandement ou lettres impetrees ou a impetier
 de contraire, en voulant aussi généraux
 maîtres, ou a autres vste payes les
 payes au d'office, a appartenante en la manière
 accoutumée, et par rapportant les présentes
 ou vicinias d'icelles, et sur ce que le
 Juel d'icelles d'oyat, au quel, ou lous
 d'icelles d'oyat, adpentez commerca
 d'icelles d'oyat, avec quittances sur ce
~~Le Juel d'icelles d'oyat, au quel, ou lous~~
 Tous regne paye ou d'icelles d'oyat, sera
 ete a l'aita d'oyat, et sera actione d'oyat

Comptes de ceux qui payent et baillent les
auront et rabaude de leur recette sans
quelconque contredit ou difficulté. En
Temoin de ce nous avons fait mettre notre
seel a ces presentes. Donne a Poitiers
Le 29. Jour du mois de juin. Lan de grace
1443. Me de notre seigneur. Le 22. amby
signe par le Roy sur son Conseil
De La Roche

Cette est publicata ad Sarellum in camera
Comptorum domini Regis Parisii
anno domini 1443. post Pascha de Regne

Lettres
De remission

En faveur de mileu Blondelet esleu
cautions accusez de fautes abus & malversations
commises en la monoye de cremieu en
Dauphine dont le dit blondelet estoit fermier
et maître particulier, et auparavant
changeur a Lyon.

De Juin 1443.

Charles par la grace de Dieu Roy de
France, scavoir faisons a tous presens et avenir
nous avoir receu. L'humble supplication de
Mileu Blondelet Marchand et changeur de
notre ville de Lyon et nagueres maître
particulier de la monnoye de Cremieu en
Dauphiné contenant comme ja par longtems
il se soit entremis de fait de change, et pour
aucun autre temps tenu ou estre fermier et maître

particuliers de Laditte monnoye de Cremeu en dit
Dauphiné et tenu le compte d'icelle monnoye
durant lequel temps ou apres j'celuy nous ayons
ordonné et commis commissaires et reformateurs
generaux au fait de nos monnoyes et sur les fraudes
et abus faits et commis en icelles tant en notre
Royume qu'audit pays de Dauphiné, Pierre
Deslandes et Gancheu vici en generaux maistres
de nos monnoyes et aussiy notre tres cher et amé
fils Le Dauphin commis et ordonné a la dite
reformation pour Laditte monnoye de Cremeu
et autres de son dit Dauphiné, Le gouverneur
d'iceluy ou son lieutenant Olivier fetart
Escuyer maistre de son hotel Casin Charles
Tresorier general de ses finances et Maistre
y dico Bouisy notre conseilhe en notre
parlement par lesquels ou aucuns d'eux apres
information sur ce faite Ledit Millet
Blondelet suppliant ait esté trouvé chavré
et coupable d'aucunes fraudes et offenses et
pour icelles ait esté mis en arrest de six
personnes et convenu et approché a la requeste

de notre procureur ou du procureur fiscal de
 notre dit fils par devant Lesdits commissaires
 et reformateurs ordonnés par ceuluy notre
 fils contre Luy et aussy contre pierres pellerin
 et Jean Treffort gardes de la dite Monnoye
 de Cronieu, Guillaume de Euse et Jean de
 valenciennes essayeur d'icelle dite et proposée
 plusieurs fautes et commises au fait et ouvrage
 de Ladicte monnoye du temps dudit Millet
 estant en la monnoye d'or et d'argent de notre
 coing ouvrée en icelle comme en celle de notre
 dit fils et tant noire comme blanche et autres
 abus et offenses C'est a sçavoir que en Ladicte
 Monnoye avoit esté ouvré et monnoyé par
 Ledit Blondelet monnoye d'or et d'argent
 blanche et noire et tant de notre coing que
 de ceuluy de notre dit fils hors nos ordonnances
 soibles de poids et de Loy et hors des remedes
 sur ce ordonnés et introduits que il avoit
 acheté et Livre Billon que il mettoit a
 plus haut prix qu'il n'estoit ny est ordonné
 par Lesdites ordonnances que au fait de

Laditte monnoye n'avoit esté tenue la raison
de papieus tant pour nous et notre dit fils que
pour les Marchands, que les Boüettes faictes
des deniers ouvrés en Laditte Monnoye
Envoyés en Laditte chambre de nos dites
Monnoyes a Paris pour en faire jugement
auroient esté et estoient trouvezes frauduleuses
et deffectueuses et que les deniers mis esdites
Boüettes auroient esté ou estoient trouvezes
plus forts que les deniers courans et trouvezes
en Bourses particulieres que esdites boüettes
auroient esté mis peu de deniers, que Les dits
officiers L'auroient souffert et permis et
aussy donnee cours a monnoyes deffendues
par nos ordonnances et d'autre coing et forme
que de ceux de nous et de notre dit fils dedans
Les metes de laditte Monnoye de Cremieu
et outrement avoient et ont esté faictes et
commises au fait de laditte Monnoye
en l'exercice de change par Ledit Blondelet
diverses fautes et enfruint Les dites ordonnances
ces, en quoy Les dits officiers avoient moins

que Sufficientment fait et Exercei Leurs dits
 offices et en jceux commises plusieurs negligences
 Lequel avoit jceluy Blondelet d'autant
 que contre Luy ne fust procedé de rigueur eust
 rompu et par dessus jceluy se fust absenté
 et party et en son absence eust esté procedé
 contre Luy et Les dits officiers par Les dits
 Commissaires de notre dit fils comme par
 informations et procès sur ce fait peut plus
 a plain apparoir, sur Les quelles pour suites
 des dittes fautes et offenses jceux commissai-
 res voyans et considerans que sans grande
 intervalle de temps et sans grandes et somp-
 tueuses depenses et dilligences ne pourroient
 pas bonnement estre veritablement recou-
 vrees ne atteintes et sans grande Esclandre
 aussy au cours et mise des dittes Monnoyes
 des dits Coings de nous et de notre fils qui en
 plusieurs et divers Lieux et Seigneuries
 hors de notre dit Royaume et dudit
 Dauphine ont communement cours et
 sont mises et employées mais Estoient

Envoye de demeures inconnues Considerand
aussy la diversité des monnoyes ayans cours audit
Dauphiné et es meetes de ladicte monnoye es
Cremieu et autres plusieurs causes en preserant
par eux du commandement et ordonnance d'iceluy
notre fils grace et douceur arigeur de justice et
faisant du cas criminel, civil, ayant par Leu
Sentences et Condamnation Condamné iceluy
Blondelet pour Luy, ses pleiges et cautions et
pou Le sieur Pellerin et Tressort gardes de
Ladicte monnoye et Lesdits de Cuisse et de
Valenciennes contre garde et essayeur d'icelle
et pou toutes les dittes fautes, offenses et
me prentures et autres faittes ou commises au
fait d'icelles durant le temps de la maistrise
d'iceluy Blondelet et aussy audit fait de change
et transport de Dillon de la somme de onze
cent Escus d'or de nos Escus ayans de present
cours pou amande Civile a cause des dittes
fautes, Laquelle somme Ledit Blondelet
suppliant ayt paye et baillé comptant au
Tresorier general de notre dit fils comme par

La lettre et quittance peut apparoir moyennant
 Lequel payement de Ladicte somme nostre dit
 fils ayt donneés et baillées ses Lettres de
 pardon et abolition sur Lesdites fautes, abus
 et offenses a jectuy Suppliant pour luy et
 sesdits pleiges et Lesdits officiers desquelles
 il nous est apparu requerant par jectuy
 Suppliant que sur ce et sa Seureté et
 descharge nous luy voulions octroyer les
 nôtres pour ce est il que eüs consideration
 aux Lettres de Sentences, condamnation et
 composition desdits Commissaires de nostre dit
 fils et au payement de Ladicte somme par
 Ledit Blondelet a son dit Tresorier et aussy
 a aucunes requestes a nous sur ce faites
 par aucuns des Seigneurs de nostre Sang
 pour ces causes et en faveur d'aucuns
 services a nous faits par aucuns des parents
 et amis dudit Blondelet avons a jectuy
 Millet Blondelet Suppliant pour luy et
 sesdits pleiges et cautions semblablement
 quitté, pardonné et aboly quittons pardonnons

Et abolissons de grace, specialle et autorité
Royalle par ces presentes Les dites fautes
abus, offenses et meprentures dessus declarees
et voulons et ordonnons qu'ils en soient tenus
quittes et deschargés et paisibles et sur ce juro-
ons silence a nos procureurs et tous autres.
Et donnons en mandement a nos amés et
seaux Les generaux Conseillers de nos dites
Mouroyes a Paris a nosdits commissaires
et Reformatours, au Bailly de Mâcon -
Senechal de Lyon et a tous nos autres
justiciers et officiers qu'il appartiendra
ou a Leur Lieutenants presens et avenir
et a chacun d'eux comme a luy appartiendra
que nos presente Grace, quittance remission
pardon et abolission fassent souffrent et
Laissent Lesdits Suppliant et sesdits
pleiges jouir et user pleinement et
paisiblement sans Leur faire ny souffrir
Travaillee aucunement au contraire
non obstant Edits, ordonnances, Constitutions
revocations, Lettres de pouvoir ou commissions

Duillees au fait de Ladicte Reformation
 Mandements, deffenses, Restrictions et
 Lettres Subreptices au contraire et
 a fin que ce soit ferme et stable a
 Coujours Nous avons fait Mettre notre
 Scel a Ces presentes au Vidimus desquelles
 suittes Sous Le Scel Royal Nous
 voulons soy estre adjoutées comme a
 cet original. Donnés a Poitiers au
 Mois de Juin L'an de grace Mil quatre
 cent quarante trois et de Notre Regne
 Le vingt vnieme ainsi signé par Le
 Roy. Monsigneur Charles Danjou
 L'archevesque ex Premier L'admiral
 Les Sieurs ex Pressignay ex Vallons
 et autres presens. Constantinelles.

Au contenu des Lettres de remission
 cy devant escriites a esté Repondu
 par Les Generaux & Maitres de nos
 Monnoyes a Ceux qui ont presentes
 Iceelles Lettres au Comptoin en La
 Chambres des dittes Monnoyes que

Sur Les dites Lettres ne peut estre faite
aucune Expedition se L'impetrant
d'icelles ne se presente en personne.

Lettres de remission
 En faveur de miles Blondet et de
 Caution accusez de fautes abus &
 malversations Commises en la monnoye
 de Premier en Dauphiné dont
 Les Blondet estoit formier et m^e
 par^{er}, en au paravant Changeur
 a Lyon

De Juin 1443.

Charles par la grace de Dieu
 Roy de France; de Navarre & de Sicile
 a tous present et avenir. Nous avoir
 recievu humble & supplication de miles
 Blondet marchand & changeur de
 notre ville de Lion, & de quelques autres
 particuliers de la monnoye de Premier
 En dauphiné contenant comme ja par
 long temps il se soit entenu de fait
 de change & pour aucun autre temps

Leu ou chee Termes et maître particuliers
de Lad. Monnoye de Cremon en d'ice au p'time
et tenu. Le Compte d'icelle Monnoye
durant lequel temps ou apres iceluy
Nous ayons ordonne et commis Commissaires
et reformatours generaux au fait de
notre monnoye et de luy Les Fautes et abus
faits et commis en icelles tant en notre
Royanne qu'en pays de Dauphine
p' Pierre Delandier et gauchet vrien generaux
maîtres de nosd. monnoyes et aussy notre
tres chier et amé filz le Dauphin, commis
et ordonnez a lad. reformation pour lad.
Monnoye de Cremon et autres de son d.
Dauphine. Le gouverneur d'iceluy ou son
Lieutenant. Olivier G'chart Escuyer maître
de son hoteil. Casin Charles Reformer general
des finances et maître J'pier Bouff
notre conseiller en notre Parlement par
les quels ou aucun d'eux apres information

informations sur ce fait. Lesd^s
 Miles Blondelet & autres ayent
 trouvé charge & coupable de crimes
 fautes & offenses en pour jelles ayent
 été mis en arrest de la personne et
 convoqué & approché à la requete
 de notre procureur ou du procureur fiscal
 de notre ville. pardevant Lesd^s commissaires
 & reformateurs ordonnés par jelluy notre
 sire, contre luy & autres contre pierre
 Bellein & Jean Crestort garde de sac
 monnoye de Cremyen. Guillaume de Cuisse
 & Jean de vallencien. Par ceur d'elles
 dites & proposées plusieurs fautes
 & mesmesures avoir été faites et
 commises au fait & ouvrage de sac
 monnoye de tonne de D. Miles, Estant
 en la Monnoye d'or & d'argent de
 notre Coing ouvee en jelle comme

En Celle de noire & Lila et tant
noire comme blanche et autres abus
et offensés C'est a sçavoir que
En Laid. Monnoye avoit esté ouverte En
monnoye par Led. Blonde les monnoye
Dor et Argent blanche et noire et
tant de noire coing que de Celuy de
noire & Lila sont noires ordonnances
faible de poids et de Loy et sont de
remède sur ce ordonné et introduit
que il avoit accepté et libéré billon
que il mettoit a plus haute prise qu'il
estoit ny est ordonné par Led. &
ordonnances que au Fair de Laid. monnoye
n'avoit esté tenu La raison de papier
tant pour nous et noire & Lila que
pour Les marchander, que Les boettes
faites des derniers ouverts En Laid. Monnoye
Envoyées en Laid. chambre de noire & monnoye
a Paris pour en faire jugement. ainsi

auroient esté et estoient trouvez fraudulentes
 en defectueux en que Les Derniers mis
 Les Boettes auroient esté ou estoient trouvez
 plus et plus que Les Derniers Courans
 et le honneur En bouces particulieres
 que Les Boettes auroient esté mis peu
 De Derniers que Les Officiers Lauroient
 souffert et permis et aussy Donner
 Cours à monnoyes deffendues par nos
 ordonnances et d'autre Coinc et le Comme
 que de ceux de nous et de nosseign. Pils
 dedans Les mettes de Lad. Monnoye de
 Cremon et autrement avoient et ont esté
 faites et commises au fait de Lad.
 Monnoye en exercice de Change par Les
 Blondeles divers et autres et en pains
 Les ordonnances, en quoy Les Officiers
 avoient moins que Sufficientment fait
 et exerce Les Officiers et en jeus
 Commise plusieurs negligences

Les Juges Dauphinois ont communément
 Coura et sont mis et employez
 main et ont envoyez demeurer j'homme
 Considerans aussy La diversite des
 nomoyes ayant Coura au d. Dauphine
 et les incetes de la d. monnoye de Prouven
 et autres plusieurs causes en preference
 par luy du Commandement et ordonnance
 de jelluy notre Sire, grace et douceur
 a rigueur de justice et de Paisance du Cas
 criminel Civil, ayant par leur Sentence
 et Condemnation Condamné jelluy
 Blondelet pour luy. Ses serges
 et cautionnaires pour Le Sieur Sellerin
 et heffort garde de la d. monnoye
 en l'end. De Cuse et de valencienmes
 contre garde de l'assayeur de jelle et pour
 toutes l'end. l'outes offenses et
 meprobitures et autres faittes ou
 commises au d. l'end. de jelle durant

Le temps de la maîtrise de Jehan
Blondelet en aussy aued. L'ame
change et transport de billon. de
La somme de onze cens deux
de nos cens auant de present Cour
pour amende civile a cause de
l'autre, Laquelle somme led. Blondelet
supplie au payé et baillé Comptant
au tresorier general de nosre. Et la somme
par la lettre en quittance peut appar
moyennant lequel paiement de lad.
somme nosre. Et la aye donnee et
bailliee en la lettre de pardon et
abolition sur leed. l'autre abus et
offensa de Jehan et Supplie pour luy
et leed. pleige et leed. officiers
des quelles il nous est appar
requerant par Jehan et Supplie que
sur ce et a la seurte et de charge
Nous luy voulions octroyer les

~~notres pour ce~~ Est il que L'ice
 Consideration aux Lettres de Sentence
 Condamnation et Composition de led.
 Commisaires de noble L'ice et au
 payement de lad. Somme par led.
 Blondel et son. hefonier et aussy
 de aucunes requestes a nous sur ce
 faites. par aucunes de seigneurs de
 noble sang. pour ces causes inventeurs
 d'aucuns services a nous fait par
 aucuns de parents et amis de led.
 Blondel, avons a quelz mille
 Blondel Supplians pour L'ice
 ser. pleiges et exactions. semblablement
 quite pardonné et aboly quittons
 pardonnons et abolissons de grace
 speciale et auctorite Royale par
 ces presentes. Lesd. et autres abus
 offenses et meprentures depuis declarees
~~et~~ voulons et ordonnons quite

en science tenus quittes en deschargés
ex paisibles en sur ce imposons
Silence a nos procureurs et tous
autres. Si Donnons En mandement
a nos ames en la cause Les generaux
Conseillers de nos monnoyes et
Daria. a nos Commissaires et
reformateurs au baillif de Macou
Senechal de Lion et a tous nos
autres justiciers et officiers quil
appartiendra ou a leurs lieutenants
presens et avenir et a chacun d'eux
comme a eux appartient que
de nos presente grace. quittance
remission, pardon et abolition
faisent souffrent et laissent
Leur supplians et leur pleiges
jouir et user pleinement ex paisiblement
sans Leur Faire, ny souffrir, et
Travailler aucunement au contraire

au Contraire non obstant. Edict ordonnances
 Constitutions revocations Lettres de pourvoir
 ou Commiffions Baillies au Parlement
 reformation. mandement deffenses restrictions
 et Lettres Subreptices au Contraire
 et à fin que ce Soit le même stable
 et toujours nous avons fait mettre
 notre Seal à ces presentes, au vidimus
 Des quelles Faictes sous Le Seal royal
 Nous voulons Soy estre ajoutée comme
 à cet original Donnée à Soitiers au
 mois de Juin Lan de grace 1443 et de
 notre Regne Le vingt sixieme. ainsi
 Signé par Le Roy. Monseigneur
 Charles Danjou. L'archevesque de
 vienne. L'admiral. Les Sieurs De
 Presigny de wallons et autres
 presens. Courtinelles
 All. contenu de Lettre de remission
 Cy devant recitée à esté respondu par

Les generaux maistres des monnoyes
à ceuse qui ouy presente jelles Lettres
au Comptoir en baistambre de ce
monnoyes. que sus leed. Lettres
ne peut estre fait aucune expedition
Ce L'impetrante jelles ne se
presente en personne

Lettres Patentes

Portant que les Coûtes des heritages de
Estienne Devilleneuve habitant de Lyon
seront parfaites par les generaux Des
monnoyes.

Du 6.^e Aoust 1443.

Charles par la grace de Dieu Roy
de France. au senechal de Lyon et a tous nos
autres justiciars ou a leurs Lieutenants et
au premier huissier en notre parlement ou
notre Sergent qui sera sur ce requis. Salut.
notre procureur sur Le fait de nos monnoyes
nous a exposé que pour plusieurs grands
exces, crimes et delits commis et perpetres
au fait de nos monnoyes et es circonstances
et dependances de celles par Estienne de Villeneuve
demeurant a Lyon, jectuy Estienne par nos
amis et feaux Pierre Deslandes et Jacques

Vivien generaux Maîtres de nos. monnoyes et par
nous commis generaux reformatours par tout
notre Royaume sur de nosdites monnoyes, a
esté Condamné envers nous en certaines amandes
et a tenir prison fermée jusques a pleine satis-
= fixation d'icelles et en deffaut et refus de payement
= d'icelles amandes et de biens, meubles, Trouver
baillissant icelles, Ledit Estienne a esté mis et
Constitué prisonnier en nos prisons audit
Lyon et par Jean garnier dit champenois
notre Sergent executeur desdites condamnations
tous ses biens pris et mis en nos mains par
Execution et en criées et Subhastation, memeement
ceux qu'il a en notre Royaume, lesquels ne
peuvent pas suffire pour le payement desdites
amandes; et il soit ainsi que Ledit Estienne
furtivement et sans notre congé et Licence a
brisé et Enfrainit nosdites prisons et s'est
party d'icelles et rendu fugitif en telle maniere
que quelque diligence que nos officiers audit
Lyon en ayent pu faire il n'a point esté
Trouvé ny repris, mais pour Eviter, empescher

Lesdites condamnations et Execution d'icelles et
 ausy qu'il ne soit repris et remis esdites prisons
 et que justice ne luy soit faitte, il a fivolement
 appelle' dudit sergent et desdits exploits execut
 ion. Emprisonnement et Sentence contre luy
 faittes sous ombre duquel appel ou appeant
 Ledit Exposant doute que vous fassiez difficult
 = te de proceder contre Ledit Estienne a la repar
 = ation et reintegracion de nosdites prisons qui
 = servit a nostre tres grand dommage et prejudice
 se par nous n'estoit sur ce pourvu. Si comme
 Ledit Exposant dit requerant sur ce nostre provi
 = sion pourquoy nous ces choses considerées
 = Lesquelles nous ne voulons sous dissimulation
 = demurer impunies, vous mandons et commett
 = ons par ces presentes et a chacun de vous qui
 requis en sera et sans prejudice de l'aditte
 = appellation ou opposition vous jugez proceder
 ou faittes proceder a la perfection des Cries
 et subhastations des heritages dudit Estienne
 et icelles Cries faittes et par faittes les renvoyés
 avec les exploits sur ce faits par devant nos

amés et feaux Les generaux Maîtres de nos
Monnoyes a Paris, en adjouuant pardevant
eux a jour competent Ledit Estienne pour voir
adjugeo Lesdits heritages et aussy Lachepteur
ou acheteurs a voider les mains des deniers
a quoy ils les auront mis, et les opposans si
aucuns y en a pour dire les causes de leurs
oppositions et pour surces et les dependances
repondre audit exposant et proceder selon
raison et pour ce que les biens et heritages
dudit Estienne venus a la connoissance dudit
Exposant ne sont suffisants au payement
des dittes condamnations et que Ledit exposant
ne peut bonnement sçavoir quels biens et
heritages appartiennent audit Estienne
sans voir L'instrument du partage fait
entre iceluy Estienne et simand de villeneuve
son frere, Lequel instrument a esté receu
par Clement Tardy notaire Royal, nous
vous mandons et Enjoignons que Ledit
notaire et tous autres qu'il appartiendra
vous contraindez recusement et de fait a

a vous montre le dit partage ou le registre
 d'iceulx et vous en baillez le double deüement
 collationné et signé et les biens et heritages
 qui par iceulx partages vous appareront appart-
 enir audit Estienne qui ne sont en notre main
 et en crices comme dit est mettez les recousment
 et de fait en notre dite main en faisant d'iceulx
 les crices et adjouvements par devant nos dits
 generaux & Maitres de nos monnoyes, comme
 dessus appellez ceux qui seront a appellez en
 Certiffiant suoy ce suffisamment Les dits generaux
 & Maitres de tout ce que fait auez aus quels vous
 mandons et pour ce que la Condamnation dessus
 dite procede de la dite Commission et reformation
 generale laquelle avons depuis remise et
 renvoyee du tout a nos dits generaux maitres
 de nos monnoyes estans residents a Paris en la
 Chambre des dites monnoyes par quoy La
 Connoissance de L'Execution d'icelles Leu-
 appartient, Commettons se mestier est que aux
 parties icelles voyes fassent bon et brief droit
 et au cas que les biens et heritages du dit -

Estienne estans en notre Royaume ne pourront
suffire au payement de nos dites amandes, nous
prions et requerons en ayde de droit les officiers
de justice des pays de L'Empire du Dauphiné
et de Savoye ausquels pays Ledit Estienne
a ou peut avoir aucuns biens ou heritages que
iceux ils fassent vendre et a donner a notre
profit jusque a la perfection et accomplissement
du payement de notre deub en gardant et
observant avec les Solemnites en tels cas
requises et accoustumées esdits pays et que
tant ils en fassent pour contemplation de vous
comme ils voudroient que nous fissions ou en
fissions faire pour eux en tel cas ou plus grand
en notre Royaume, Car ainsi nous plaist il
estre fait nonobstant toutes oppositions ou
appellations frivoles faites ou a faire et
Lettres subreptices impetrees ou a impetrees
a ce contraire. **Donné a Paris** le sixieme
jour d'aoust L'an de grace mil quatre cent
quarante trois et de notre Regne le vingtuisme
ainsy signé par le conseil. G. Lescot .j.

Lettres Patentes

portant que les frices des heritages
de Etienne de Villeneuve habitant de Lyon
seront parfaites par les Generaux des
Moyens.

Du 6^e aoust 1445.

Charles par la grace de Dieu Roy de
France: au Senechal de Lyon et a tous nos
autres justiciers ou a leurs Lieutenants, et
au premier huissier en nostre Parlement
ou nostre Sergent qui sera sur ce requis,
Salut: nostre Procureur sur le fait de nos
moyens nous a expose que pour plusieurs
grands exces crimes et delits commis et perpé-
trés au fait de nos moyens et es Circoust.^{es}
et dependances d'icelles par Etienne de Ville-
neuve demourant a Lyon, lequel Etienne
par nos amés et feaux Pierre des Landes
et Gaucher Yrien Guays M^{es} de nos moyens

Et par nous Commis Generaux reformatours
par tout nostre Royaume sur le fait de
nosd^s monnoyes a esté condamné envers
nous en certaines amendes, et a tenir prison
fermée jusques a pleine Satisfaction d'icelles
et en deffaut et refus de payement d'icelles
amendes et de biens meubles, Houves bailliffans
icelles, ledit Etienne a esté mis et constitué
prisonnier en nos prisons aud^s Lyon, et
par Jean Garnier dit Champenois nostre
Sergent Exécuteur desd^s Condamnations
tous ses biens pris et mis en nostre main
par Execution et en vicés et Substitution
mêmement ceux quil a en nostre Royaume
lesquels ne peuvent pas suffire pour le payem^t
desd^s amendes; et il soit ainsi que ledit Etienne
furtivement et sans nostre congé et licence a
brisé et enfreint nosd^s prisons, et s'est party
d'icelles et rendu fugitif en telle maniere que
quelque diligence que nos officiers aud^s Lyon

en ayent pu faire il n'a point été trouvé —
 ny repris, mais pour éviter empêcher led. —
 condamnations et l'exécution d'icelles, et
 aussy quil ne soit repris et remis es dites
 prisons, et que justice ne luy soit faite —
 il a frivolement appelle dud. Sergent et ded. —
 exploits execution imprisonment et
 sentence contre luy faites sous ombre de
 quel appel ou appeau, led. l'exposant doute
 que vous fassiez difficulté de proceder —
 contre led. Etienne a la réparation et
 reintegration de nosd. prisons qui seroit —
 a notre tres grand dommage et prejudice
 se par nous n'étoit subse pourveu, si —
 comme led. l'exposant dit requirant subse
 notre provision. pourquoy nous ces choses
 considerés lesquelles nous ne voulons sous
 dissimulation demeurer impunies, vous
 mandons et commandons par ces presentes,
 et a chacun de vous qui requis en sera, et

Sans prejudice de lad. appellation ou opposition
vous juger procedés ou faites proceder ala
perfection des criées et subhastations des
heritages dud. Etienne et jcelles criées faites
et pas faites les renvoyés avec les exploits
sur ce faits garderant nos amis et freres
les Generaux Mes de nos Monnoyes a
Paris, en adjournant garder. eux a jour
competent led. Etienne pour voir adjudger
lesd. heritages et aussy l'acheteur ou acheteuse
a vuider les mains des deniers, a queoy ils
les auront mis, et les opposans si aucuns
y en a pour dire les causes de leurs oppositions
et pour sur ce et les dependances respondre
aud. Exposant et proceder selon raison
et pour ce que les biens et heritages dud.
Etienne venus ala connoissance dud.
Exposant ne sont suffisants au payement
desd. condamnations et que led. Exposant
ne peut bonement sçavoir quels biens et

heritages appartenent au^d: Etienne Sans
 voit l'instrument de partage fait entre
 Jielux Etienne et Jinar^d de Villeneuve
 son frere lequel instrument a ete recu
 par Clement Card^e Notaire Royal, nous
 vous mandons et enjoignons que led^s: No^rs et
 tous autres qui il appartiendra vous contraindre
 seulement et de fait a vous montrer ledit
 partage ou le reg^{te}: d'Jielux et a vous en
 baillet le double deüment collationné et signé
 et les biens et heritages qui par Jielux
 partage vous appareront appartenir au^d:
 Etienne qui ne sont en votre main et en
 criées, comme dit est mettez les seulement
 et de fait en votre main, en faisant d'iceux
 les criées et adjournements pardev^t: nos^r: Quant
 M^{rs}: de nos Monroges, comme dessus appellés
 ceux qui seront a appeller, en certiffions sur
 ce suffisamment lesd^s: qu'aux M^{rs}: de tout ce
 que fait auez, aux quels vous mandons, et

pour ce que la condamnation dessusd. procede
de lad. Commission et reformation, laquelle
laquelle avons depuis remise et renvoyee
d'autour a nosd. Grands M^{rs} de nos Monnoyes
estans et residents a Paris en la Chambre desd.
Monnoyes, par quoy la couris. de
l'execution d'icelles leur appartient, Com=
mettons le mestier est, que aux parties et
icelles ouyes fassent bon et brief droit. et
au cas que les biens et heritages dud. Etienne
estans en nostre Royaume ne pourront
suffire au payem^t. de nosd. amandes.
nous prions et requerons en ayde de droit
les officiers de justice des pays de l'Empire
de Dauphiné et des Arroyes aux quels pays
led. Etienne a ou peut avoir aucuns biens
ou heritages, que iceux ils fassent vendre
et a doner a nostre profit, jusques ala
perfection et al'accomplissem^t. du payem^t.
de nostre deub en gardant et observant leurs

les Solemnités en tels cas requises et accoustumées
 esd^s pays, et que tant ils en fassent pour
 contemplan de vous comme ils voudroient
 que nous fissions ou en fissions faire
 pour eux en tel cas ou plus grand en notre
 Royaume, Car ainsi nous plaisir il est
 fait, nonobstant toutes oppositions ou appellations
 frivolles faites ou a faire et lettres subreptices
 impetrees ou a impetter a ce contraire.

Donné a Paris le 6^e jour d'aoust l'an de
 grace 1443: et de notre Regne le 21^e ainsi
 signé par le conseil. G. Lescot. 1.

Ordonnance

Sur le fait et cours des Monnoyes

Du 19.^e j.^{bre} 1445.

Extrait du Registre cotté f.

fol. 51. 52. et 53.

Charles par la grace de Dieu Roy

de France au Breuël de Paris, ou a son

Lieutenant, Salut: comme nous ayans

grande affection et desir de pourvoir et

entendre diligemment au bien et gouvernement

de nostre Royaume et au le fait d'iceulx

en telle maniere que ce soit au bien utilité

et proffit de nos Sujets, et de toute la chose

publique de nostre Royaume, nous par

l'avis et deliberation de plusieurs des

Seigneurs de nostre Sang et lignage, avec

plusieurs Prelats, Barons et autres de

notre grand Conseil, et ausy des Gueux

N.^{os} De nos Monnoyes commens et par quelle
maniere nos d. Monnoyes soient mises et
reduites a bon estat, et pour obvier aux grandes
fautes crimes et abus que le temps passé ont
esté faites au fait de nos d. Monnoyes, avons
ordonné et ordonnons par ces présentes que nul
de quelque estat et condition quil soit ne soit
si hardy de prendre et mettre en appent ou en
cours en fait de marchandise recette de
nos domaines et aydes ne autrement pour
quelque prix que ce soit aucunes monnoyes
d'or et d'arg.^t quelles qu'elles soient soit de
notre coing ou d'autres, excepté celles aux
quelles nous donnons par ces présentes ord.
Cours, c'est-à-savoir aux deniers d'or appelés
leus, que nous faisons apert faire en nos d.
Monnoyes. Item aux deniers grands blancs
qui ont cours pour dix deniers tournois la
pièce, aux petits blancs qui ont cours pour
cinq deniers tournois la pièce et aux doubles

petits deniers Tournois et Parisiens noires
 et que nulles autres monnoyes quelles qu'elles
 soient de nos armes ou d'autres ne soient
 prises ne mises de quelque personne que
 ce soit pour aucun prix, fora au marc
 pour billon sur peine de perdre toutes
 telles monnoyes que l'on trouvera prenant
 ou mettant et d'amande arbitraire un mois
 apres la publication de ces presentes.

2.^o Item que nul de quelque Etat et condition
 qu'il soit ne soit si hardy de porter hors
 de nostre Royaume aucunes de nos
 monnoyes d'or et d'argent deffendues, et
 billon d'or ne d'argent, fretin, vaiselle
 depeece ne autre matiere d'or ne d'argent
 en masse ne autrement en lloignant la
 plus prochaine de nos Monnoyes des-
 d'elles auous obeissans sur peine de
 confiscation de corps et de biens.

3.^o Item que nul de quelque Etat et condition

qu'il soit ne s'entremette de fait de change
de Suisse il n'a nos lettres vérifiées desd.
Généraux Maîtres, et que par leurs g^{ra}ndes
ou leurs fournis lesd. Changeurs soient
composés à livrer en nosd. Monnoyes chacun
au certaine quantité de marcs d'or et d'arg.
chacun selon sa faculté sur peine de
perdre tout l'or, argent et billon qui sera
trouvé par eux avoir été cueilly et acheté
et d'amende arbitraire à notre volonté.

4.^o Item. que nul de quel qu'état qu'il soit
ne s'entremette aucunement de faire
courtage de change pour faire vendre
ou acheter aucune matière d'or et d'argent
ni autre courtage d'or ou d'argent d'aucune
grosse façon de ce n'est par l'ordonnance
et congé desd. Généraux M.^s de nosd. monnoyes
sur lad. peine.

affinages 5.^o Item. que nul de quel qu'état qu'il soit
ne soit si hardy de fondre, racherier ou

affiner aucunes des monnoyes dessus d^{es} -
ou autre matiere d'or ne d'argent sans le
aveu et licence d'iceux Generaux Suo -
peine de confiscation de corps et de biens.

6.^o Item. que lesd^s Changeurs ne
puissent garder plus de quinze jours
le billon qu'ils acheteront, soit d'or ou
d'argent qu'ils ne le portent ou fassent
porter a la plus prochaine des villes a
nous obeissantes des lieux ou ils tiendront
leurs domicilles ou du lieu ou ils auront
cueilly led^s billon, ou le vendent a Changeurs
qui seront tenus de le porter es dites
Monnoyes Suo peine de perdre tout j'celuy
billon, et d'amande arbitraire laquelle
Changeurs seront tenus de faire Registre
par devant eux de la quantite, et de ceux
a qui ils l'auront rendu.

7.^o Item. que lesd^s Changeurs Suo
lad^s peine ne puissent tenir a leurs changes

ne aillent aucunes desd. monnoyes d'or ne
d'argent ainsi defendues entieres ne
aussy les leus courans a present qui
achetteront et trouveront foibles depuis
de plus d'un grain pour piece, mais de
Septante au marc, mais les Coz aillent
et coupent jucontinent apres l'achat en
la presence du vendeur, et les mettent en
tel estat que jamais n'ayent cours.

8.^o item. que nuls Receveurs Greniers
Collecteurs de tailles ne autres quelconq.
ne prennent ne mettent en recette ne en
payem^t aucune desd. monnoyes ainsi
defendues comme dit est, ne aussy monnoyes
d'or ne d'arg^t ou lesd. peines.

9.^o item. que nuls de quelque estat et
condition qu'il soient fassent aucune
contras ou marchés a somme de marc
d'or ou d'argent, mais seulement a or
et a l'iver.

10.^o Item. que nuls Tabellions ou Notaires ne feront ne passeront lettres de Contraintes ou mandemens quels qu'ils soient faits par quelconques personnes que ce soient hors asols et alivres simplement & ce n'est pour cause de rachat et loy al prest garde ou deposit sans fraude en traité de mariage et vente ou rachat d'heritages. Et afin que nosd.^s ord.^s soient tenues et gardées sans enfreindre si comme nous le désirons de tout nostre Coeur, nous voulons que vous ordonnez et établissez de par nous en vosd.^s Brevetés et es reports d'icelles ou vous verrez qu'il sera expedient de faire, appellés avec vous aucuns desd.^s Generaux off.^s estans en vosd.^s Brevetés et reports desd.^s certaines bonnes et convenables personnes en tel nombre que verrez que sera besoin qui se prendront garde que nul ne trespasse ou

fasse contre ces presentes ordonnances
lesquels Commis et les accuseurs
des Transgresseurs nosd. ordonnances
prendront et mettront en nostre main
tout le billon tant d'or comme d'argent
Monnoyes deffendies et autres choses
deuant dites, et le livreront comme
confisque en nosdites Monnoyes estant
en nostre ditte Breve, ou en la plus
prochaine autre nostre ditte Monnoye
de lieu ou ils auront trouve les choses
desus dites ou aucunes d'icelles au M.
particulier, et ausd. Gardes groves q.
estte ourees et monnoyes aus coings, et
armes, de quel billon d'or et d'argent
et d'autres choses desus dites ausd.
livrees comme dit est, ledit Maitre
particulier payera ausd. Commis
et accuseurs groves leurs peines et
salaires, la quatre partie de la valeur

De ce qu'ils y auront ainsi livré, et du
 Surplus lesdits Gardes et M.^e particulières
 feront Registre, et en sera jcelluy M.^e
 particulier tenu de nous en rendre
 Compte et de tout ce qui par les d.^s Comptes
 et accusons sera mis et levé es dites
 Monnoyes a cause de ce faites par
 eux certifier sous leurs sceaux ou autres
 autentiques nos ansés et feaux gens
 de nos Comptes et les d.^s Generaux
 Maîtres de nos dites Monnoyes, si vous
 Mandons, Commettons et Estroitement
 Enjoignons que ces presentes ord.^{es}
 vous faites tantost et sans delay oier
 et publier solemnellement en lieux
 notables et accoutumés de vos dites
 Breveté et reports d'icelle, si
 diligemment que personne a qui il
 qu'il se touchet ne le püst ignorer
 et jcelles faites garder sans enfreindre

en faisant punir sans faveur et
sans départ tous ceux que l'on trouvera
et pourra trouver en savoir qui auront
fait et feront dorénavant en ce que
dit est aucune transgression, de la
part telle manière que ce soit un
exemple à tous autres, et garder qu'en
ce n'ait faute, mandons au Roy et
tous nos justiciers officiers et sujets
et à chacun d'eux si comme aux appor-
tiendra que à chacun d'eux, ou à vos
Commis et députés en ce faisant
obéissent, et entendent diligemment
et vous prestent, et donnent conseil
confort aide et prisons de musties
est, et requis en son, et en outre pour
ce que l'en pourra avoir à besoignes
de ces présentes en plusieurs et divers
lieux, voulons qu'au 4^e idimus d'icelles
foy soit ajoutée comme à l'original

Donné à Saurus le 19.^e jour de Novemb.

l'an de grace 1443: et de notre Regne
le 22.^e ainsi signé par le Roy en son
Conseil. L. Duban. 1.

Publié à Paris le mardi 21.^e jour
de janvier 1443: 1.

Lettres Latentes
Pour la Cuiue des marcs d'or & d'argent

Du 19. 9. ^{bre} 1443.

Charles par la grace
de Dieu Roy de France, de Navarre
de Sicile & de Jerusalem Seigneur de Guyenne
seigneur de Provence & de Forcalquier
Salut & Dilection. Comme
de bon vouloir & grande affection
es desirs de procurer & estendre
au bien & Gouvernement de notre
Royaume es villes de Saint Julez
estee maniere que ce soit

Le bien souffrit la stilité de nos
sujets en ce que toute la chose
publique venoit au Roy.
Pour peu d'administration
de plusieurs de ces seigneurs de
notre sang & d'origine de
plusieurs potentats, Barons
& autres de notre grand Con.
Comment à quelle manière
nos monnoyes soient usées
en ce temps en bon état & que
en quelle soit monnoye plus
diligemment que par le passé
nous aient voulu couronner
Certains Cris ont été donnés
de nosseigneurs & de nosseigneurs,
C'est à sçavoir que de nosseigneurs
soit donné en nosseigneurs
monnoyes à leur étranger &
en montrant de fréquentement
jelleur pour leur monnoye
de fin, sixante neuf Cens

es de my eves. Leve Couvent
 apresent Cy nous Chacumore
 d'argent allie a cinq pieces
 d'aloj argent de Roy pour
 faire moye Blanche
 deyn d'iver d'iver d'iver
 de monoir p'olejned de
 moye d'or a d'argent
 Courent apresent, p' d'iver
 mandons et expressement
 enjignons que cette presente
 ordonnance est voulue et
 pour faire faire, l'interne
 execution.

. Par nous de
 rive de Seine, uny qui
 est de vant de ce faire
 tel que, de ce faire nous
 donne pourvoit d'autorite
 es mandement special par
 presente, Mandons au
 Commandant de l'ordre.

Justiciers, officiers & sujets
que vous en ce faisant
obéissent diligemment. Donnés
à Paris le dix-neuvième
Jours de Novembre l'année
Mille mil quatre cent
quarante trois en votre
Regne le cinquiesme
ains signé Claude Boyer
Jeu Conseil, Chaliquet. J.

Lettres Patentes

Qu'il ordonne que les gages des généraux
des monnoyes seront payés au defaut
des deniers des boctes d'uo la tierce partie
du produit des amendes et confiscations
de toutes les monnoyes.

Du 19.^e 9.^{bre} 1449.

Charles par la grace de Dieu Roy
de France nous amés et feaux les tresoriers
de France salut et dilection, nos amés et feaux
Les généraux Maîtres de nos monnoyes nous
ont fait exposer qu'ils ont accoustumés avoir
et prendre leurs gages sur les deniers venants
et yssans des boctes de nos dites monnoyes
La Revenüe des quelles est si petite par ce que
jcelles nos monnoyes ont esté des Longtemps
et sont encore de present en chômage
qu'iceux deniers ne peuvent fournir ala
moitié du payement de leurs dits gages et
pour ce nous ayent requis sur ce provision
nous ce considéré et que les dits généraux

Maitres ne pourroient bonnement continuer
leur services sans le payement de leurs dits
gages, pour ces causes aux dits généraux
Maitres avons ordonné, voulu et ordonnons
de grace spéciale par ces presentes que
dorenavant en deffaut des deniers des dites
boïttes ils soient payés de leurs dits gages
sur la tierce partie de ce que se monteront
les amendes et confiscations de nos dites
monnoyes par decharge de notre Tresor à
Paris, si vous mandons et expressément
Enjoignons et ushacun de vous qu'en faisant
Les dits généraux Maitres de nos dites monnoyes
jouir et user de notre dite ordonnance et
volonté, vous par le changeur de notre dit
Tresor faites dorenavant payer, bailler
et delivrer par decharge de notre dit Tresor
leurs dits gages tant sur les dits deniers des
boïttes comme sur ladicte tierce partie
des dites amendes et confiscations et par
rapportant ces dites presentes ou vidimus
d'icelles faites sous scel royal pour une

fois seulement avec quillances Sur ce
 suffisante, nous voulons tout ce qui sera
 payé ausdits généraux & Maîtres de nos
 monnoyes ala cause dessus dite estre
 alloué es comptes dudit changeur et rebatu
 de la recepte par nos amis et faux gens
 de nos comptes ausquels nous mandons
 ainsi le faire sans aucun contredit ou
 difficultés nonobstant quelconques ordonnan-
 ces mandements ou deffenses a ce contraires
 Donnés a Jamur le dix neuvieme
 novembre l'an de grace mil quatre cent
 quarante trois sous notre scel ordonné
 en l'absence du grand ainsi signé par le
 Roy en son conseil. Chabigault. /

Lettres Patentes

Qui ordonnent que les gages des Gueux
des Monnoyes seront payés au deffaut
des deniers des boëttes sur la tiercepartie
du produit des amendes et confiscations
de toutes les monnoyes.

Du 19.^e jour 1445.

Charles par la grace de Dieu Roy
de France a nos amés et feaux les
Chresoriers de France: Salut et dilection
nos amés et feaux les gueux M.^{es} de nos
Monnoyes nous ont fait exposer qu'ils
ont accoutumé avoir et prendre leurs
gages sur les deniers venants et issans
des boëttes de nosd.^s monnoyes, la revenue
des quelles est si petite parce que jectes nos
monnoyes ont esté des long temps et sont
encore de present en chômage qu'ils
deniers ne peuvent fournir ala moitié

du payement de leurs d^{rs} gages, et pour ce
nous ayent requis sur ce provision. Nous
ce consid^{er}és et que lesd^s Gu^{er} et M^{rs} ne
pourroient bonnement continuer leur
service sans le payem^t de leurs d^{rs} gages.
Pour ces causes ausd^s Gu^{er} et M^{rs} nous
ordonné^s voulons et ordonnons de grace
specielle par ces p^{re}tes que dorénavant
en deffaut des deniers desd^s boites ils
soient payés de leurs d^{rs} gages sur la
force partie de ce que se monteront les
amendes et confiscations de nos d^{rs} monnoyes
par decharge de nostre tresor a Paris
Si vous mandons et expresse^{m^t} enjoignons
et a chacun de vous qu'en faisant lesdites
Gu^{er} et M^{rs} de nos d^{rs} monnoyes jouir et
user de nosd^s ord^{re} et volonté, vous par
le changeur de nosd^s tresor faites
dorenavant payer bailler et delivrer par
decharge de nosd^s tresor leurs d^{rs} gages

tant sur lesd; deniers des boettes comme
 sur lad; tierce partie desd; amendes et
 C. afin de ~~recevoir~~ rapporter lesd; ptes
 ou vidimus d'icelles fait sous Seal Royal
 pour une fois seulement avec quittance sur
 ce suffisante, nous voulons tout ce qui sera
 payé ausd; Trésors M.^{rs} des Monnoyes
 a la cause dessusd; estre alloué es Comptes
 dud; Changeur et rabattu de la recette
 par nos amis et feaux gens de nos Comptes
 aux quels nous mandons ainsi le faire
 sans aucun contredit ou difficulté nonobst.
 quel cong. ord.^{es} mandem.^{ts} ou deff.^{es} au
 contraire. Donné a Paris le 19.^e jour
 l'an de grace 1443: sous notre Seal ord.^{né}
 en l'absence du grand. ainsi signé par
 le Roy ou son Conseil. Chaligault.

Mandement & 9

Lettres patentes pour l'exemption de la
 Taille des Generaux, et Cleric de la
 Chambre de monnoyes avec autres
 au somm. general d'outes finances
 par tout Le Languedoc

Enregistré. reg. Cote f. fol. 51

Du 9. ^{bre} 1443

Charles par la Grace de Dieu
 Roy de France ayez ayez et feuz
 les Tresoriers de France salut et
 dilection, Nos ayez et feuz le
 generaux maîtres de nos monnoyes
 nous au pais. Exposer qu'il avoit
 accoustumé avoir et prendre leurs
 gages sur les deniers venant et
 issant des Coines de nosdites
 monnoyes, la maniere de laquelle
 est si petite, parcequelles nos
 monnoyes ont esté des long temps.

Est en l'ordre de présenter
Chompage qui aux deniers ne peuvent
fournir une moitié du payement
auxdits gages, le pour ce nous a été
requis sur le p.rouffin, nous le confidés
que lesdits généraux maîtres ne pourrout
bonnement continuer leur service sans
le payement de leurs dits gages,
Pour ce cause auxdits généraux
maîtres nous avons ordonné voulons et
ordonnons de grace spéciale par ces
présentes que dorénavant en défaut des
deniers de d'iceux d'icelles ils soient
payés de leurs dits gages sur
La tierce partie de ce que sera levé
sur amendes et confiscations de
toutes nos d'icelles monnoyes par
decharge de notre tresor à Paris
si vous mandons à l'exposant
Enjoignons et a ce haut de vous que

fairs au ledit General maître
 de nos dites monnoyes pour et
~~en~~ d'iceux d'iceux ordonnances
 volentes, pour par le Changeur de notre
 dit Trésor faire pour ce faire
 bailler et délivrer par decharge de
 nosres dit Trésor l'urde d'iceux
 Com sur ledite demer de d'iceux
 Comme par la d. tierce partie de
 amandes et Confiscations l'ur
 rapportam Cedita presentam
 ordina d'iceux fait par le
 Royal pour une fois s'illust
 avec quittance par C'assidant, nous
 voulons tout ce qui sera payé au
 dit General maître de monnoyes
 a la cause dessus dite estre alloué et
 Compté dud. Changeur et rabbatu
 de la d'icelle par nous avec et
 pour ce faire de nous Compté
 auquel nous mandons ainsi

auxq^{elles} le faire sans aucun contredit
ou difficulté, nonobstant quelque(s)
ordonnance(s) mandement(s) ou(s) lettres
à ce contraire, Donnée à Paris le
19 Novembre L'an de Grace 1740.
Sous le sceau de notre scel ordonné
en la forme du grand, ainsi signé par
Le Roy en son Conseil, Chalignet.

